

ASSURANCE DES ACTIVITÉS APICOLES - 2025



CONDITIONS GÉNÉRALES

GROUPAMA ASSURANCES

La Caisse Locale d'Assurances Mutuelles Agricoles
désignée ci-après Groupama
(identifiée aux Conditions personnelles)
ayant souscrit un traité de Réassurance emportant substitution auprès de :

La Caisse Régionale d'Assurances Mutuelles Agricoles
(identifiée aux Conditions personnelles)

Entreprises régies par le Code des assurances
et soumises à l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution :
4 Place de Budapest 75436 Paris Cedex 09 - France

Votre contrat est régi par le Code des assurances
y compris, le cas échéant, les dispositions particulières pour les risques situés
dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle.

Les présentes Conditions Générales sous le numéro CG-APIC01-05 - Janvier 2024

SOMMAIRE

I.	Votre contrat	3
1.	La composition de votre contrat	3
2.	L'objet de votre contrat	3
3.	L'étendue territoriale de votre contrat	3
4.	Les limites de garanties	4
5.	Les exclusions	4
II.	Vos garanties	9
	CHAPITRE 1 - LA PROTECTION DE VOS BIENS.....	9
1	Les biens assurés	9
2	Les événements assurables	9
2.1	L'incendie	9
2.2	Les événements naturels.....	10
2.3	Les catastrophes naturelles.....	10
2.4	Attentats	10
2.5	Les dommages aux marchandises et abeilles transportées	11
2.6	Le vol et la détérioration	11
	CHAPITRE 2- LA MORTALITÉ DES ABEILLES.....	12
1.	Les conditions de garanties	12
2.	Les garanties annexes	12
	CHAPITRE 3 - LES RESPONSABILITÉS CIVILES PROFESSIONNELLES	13
1.	Les modalités d'application des garanties responsabilités	13
2.	La responsabilité civile « Exploitation ».....	13
3.	La responsabilité civile « Atteinte à l'environnement, préjudice écologique et dommages environnementaux »	16
4.	La responsabilité civile « du fait des travaux réalisés pour le compte d'autrui »	19
5.	La responsabilité civile « du fait des produits livrés hors USA -CANADA ».....	20
6.	Les frais de retrait des produits livrés hors USA-CANADA.....	21
7.	Défense de l'assuré dont la responsabilité est garantie au titre du présent contrat	21

CHAPITRE 4 - LA PROTECTION JURIDIQUE	22
1. Défense pénale et recours suite à accident	22
2. La protection Juridique vie professionnelle	22
2.1 Informations juridiques téléphoniques en prévention de tout litige	22
2.2 Litiges de la vie professionnelle	22
3. Les conditions d'application des garanties de protection juridique	24
3.1 Définitions communes.....	24
3.2 Le fonctionnement	24
3.3 Conditions de mise en œuvre.....	25
3.4 Choix de l'avocat	25
3.5 Principes de fonctionnement de la garantie et procédure en cas de désaccord lors.....	26
de la survenance d'un litige garanti	
3.6 Arbitrage	26
3.7 Subrogation	26
3.8 Limites de garanties.....	26
 III. Votre déclaration et notre intervention en cas de sinistre.....	28
1. Les formalités et délais à respecter.....	28
2. L'expertise	29
3. L'indemnisation.....	29
 IV. Le fonctionnement de votre contrat.....	31
1. La vie du contrat	31
2. Vos déclarations: les bases de notre accord	33
3. La cotisation : la contrepartie de nos garanties	33
 V. Les dispositions diverses	35
1. Le délai de prescription	35
2. La protection des données	35
3. Les réclamations.....	39
 VI. Lexique.....	40
 VII. Annexe - Fiche d'information relative au fonctionnement des garanties « Responsabilité Civile » dans le temps.....	44

VOTRE CONTRAT



1. LA COMPOSITION DE VOTRE CONTRAT

Votre contrat se compose :

- des Conditions Générales qui définissent le cadre et les principes généraux du contrat. Elles décrivent les garanties que nous vous proposons, indiquent les règles de fonctionnement du contrat, rappellent les droits et obligations réciproques du Souscripteur, de l'assuré et de l'assureur ; elles précisent, en outre, les formalités que l'assuré doit accomplir en cas de sinistre ainsi que les modalités relatives au règlement des dommages.
- du Tableau des Montants de Garantie et des Franchises qui précise, selon les garanties souscrites, les limites ainsi que les franchises qui s'y appliquent.
- des Conditions personnelles établies sur la base des renseignements que vous nous avez fournis. Elles personnalisent votre contrat d'assurance en précisant les garanties que vous avez choisies. Vous devez nous en retourner impérativement un exemplaire signé.

Elles indiquent également le montant et les modalités de paiement des cotisations.

L'ensemble de ces documents constitue votre contrat d'assurance.

2. L'OBJET DE VOTRE CONTRAT

Votre contrat a pour objet de garantir :

- la Protection de vos biens professionnels ;
- votre responsabilité civile professionnelle et la défense de vos intérêts en tant qu'apiculteur ;
- votre défense pénale ainsi que vos recours suite à accidents en tant qu'apiculteur ;
- votre Protection Juridique dans le cadre de votre vie professionnelle.

Les garanties que vous avez choisies sont indiquées dans vos Conditions personnelles.

3. L'ÉTENDUE TERRITORIALE DE VOTRE CONTRAT

- de vos garanties dommages

L'étendue territoriale de vos garanties est fixée comme suit :

GARANTIES	FRANCE MÉTROPOLITAINE, DÉPARTEMENTS/RÉGIONS ET COLLECTIVITÉS D'OUTRE-MER, NOUVELLE CALÉDONIE, TERRES AUSTRALES ET ANTARTIQUES FRANÇAISES PRINCIPAUTÉS D'ANDORRE ET DE MONACO	PAYS DE L'UNION EUROPÉENNE	MONDE ENTIER
Incendie, vol et détériorations	OUI	NON	NON
Événements naturels à caractère non exceptionnel	OUI	NON	NON
Marchandises et abeilles transportées	OUI	OUI (sur demande préalable)	NON
Mortalité des abeilles	OUI ⁽¹⁾	NON	NON
Attentats, catastrophes naturelles, événements naturels à caractère exceptionnel	France métropolitaine et Départements/ Régions et collectivités d'Outre-Mer (par collectivités nous entendons : Iles Wallis et Futuna, Saint Pierre et Miquelon, Saint Bar- thélemy et Saint Martin)	NON	NON

⁽¹⁾ La garantie s'exerce également dans les pays de l'Union Européenne à l'occasion de la transhumance après accord de Groupama si mention en est faite aux Conditions personnelles.

- de votre garantie responsabilité professionnelle

vous trouverez ci-après un tableau présentant la territorialité des garanties « Responsabilité ».

GARANTIES	FRANCE MÉTROPOLITAINE, DÉPARTEMENTS/RÉGIONS ET COLLECTIVITÉS D'OUTRE-MER, NOUVELLE CALÉDONIE, ANDORRE, MONACO	AUTRES PAYS DE L'UNION EUROPÉENNE, SUISSE	MONDE ENTIER HORS USA-CANADA	USA-CANADA
Toutes les garanties hors responsabilité civile « Atteintes à l'environnement et préjudice écologique » et « Dommages environnementaux »	OUI	OUI	NON	NON
Responsabilité civile « Atteintes à l'environnement et préjudice écologique(*) » et « Dommages environnementaux » et l'assurance des établissements permanents	OUI (*) pour le préjudice écologique : sauf Andorre et Monaco	NON	NON	NON
Produits livrés (y compris commercialisation par internet, frais de retrait)	OUI	OUI	OUI	NON
Déplacements professionnels inférieurs à 3 mois	OUI	OUI	OUI	OUI

4. LES LIMITES DE GARANTIES ET LES FRANCHISES

Les limites de vos garanties et vos franchises sont indiquées au Tableau des Montants de Garantie et des Franchises et dans vos Conditions personnelles.

5. LES EXCLUSIONS GÉNÉRALES DE VOTRE CONTRAT

NOUS N'ASSURONS JAMAIS

- les biens et événements inassurables ou ne présentant pas un caractère aléatoire ;
- les dommages résultant de la faute de l'assuré, si elle est intentionnelle ou dolosive (Cependant, cette exclusion ne s'applique pas aux dommages causés par des personnes dont l'assuré est civilement responsable).
- les dommages résultant d'un défaut de réparation ou d'entretien indispensable, incombant à l'assuré (tant avant qu'après sinistre), sauf cas de force majeure ;
- les dommages causés par la guerre étrangère et la guerre civile, émeutes et mouvements populaires ;

- les dommages ainsi que leur aggravation, causés par :

- des armes ou engins destinés à exploser par modification de structure du noyau de l'atome, tout combustible nucléaire, produit ou déchet radioactif, ou par toute autre source de rayonnements ionisants si les dommages ou l'aggravation des dommages :
 - frappent directement une installation nucléaire,
 - ou engagent la responsabilité exclusive d'un exploitant d'une installation nucléaire,
 - ou trouvent leur origine dans la fourniture de biens ou services concernant une installation nucléaire ;
- toute source de rayonnements ionisants (en particulier tout radio-isotope) utilisée ou destinée à être utilisée hors d'une installation nucléaire et dont l'assuré, ou toute personne dont il répond, a la propriété, la garde ou l'usage, ou dont il peut être tenu pour responsable du fait de sa conception, de sa fabrication ou de son conditionnement, sauf s'ils résultent d'attentats ou actes de terrorisme tels que définis aux articles 421-1 et 421-2 du Code pénal, dans les limites et conditions fixées au contrat ;
- les dommages résultant de la production, par tout appareil ou équipement, de champs électriques ou magnétiques ou de rayonnements électromagnétiques ;

- le vol commis :
 - par ou avec la complicité des membres de la famille de l'assuré ou de toute autre personne vivant sous son toit,
 - par les locataires ou sous-locataires, les membres de leur famille ou préposés habitant avec eux ainsi que le vol des objets leur appartenant, pendant leur service, par ou avec la complicité des préposés de l'assuré,
 - lorsque l'assuré est une personne physique, par ou avec la complicité des personnes parties prenantes composant le groupement agricole auquel l'assuré appartient ;
 - les conséquences de la participation de l'assuré à un pari ;
 - la violation délibérée par l'assuré des lois, règlements et usages en vigueur dans la profession, à charge pour l'assureur de prouver ladite violation ;
 - les rixes : les dommages résultant de la participation de l'assuré à des rixes, sauf en cas de légitime défense ;
 - Dès lors qu'ils résultent d'un programme ou d'un ensemble de programmes informatiques conçus ou utilisés de façon malveillante ou utilisés par erreur, sont exclus :
 - les dommages de toute nature aux informations et/ou données sur tous supports informatiques (y compris en cours de transmission et de traitement), ainsi que les atteintes à l'authenticité, l'intégrité ou la confidentialité de ces informations et/ou données,
 - les dommages résultant de l'impossibilité totale ou partielle, pour l'assuré, d'utiliser ou d'accéder aux informations et/ou données qu'il détient ou à celles de ses prestataires, clients ou fournisseurs, y compris les frais et pertes qui en résultent ainsi que les pertes d'exploitation, Restent toutefois couverts, dans la mesure où leur garantie est prévue au contrat, les frais de duplication des informations sur supports informatiques et le coût de reconstitution des informations sur supports non informatiques, consécutifs à un dommage matériel garanti au contrat. Ces dommages sont couverts dans les conditions et limites prévues dans la Convention Spéciale Cyber Sécurité.
 - les dommages de quelque nature que ce soit ainsi que toutes les pertes, dépenses, frais découlant et/ou résultant directement ou indirectement :
 - d'une maladie contagieuse et/ou transmissible, d'une épidémie, d'une pandémie, d'une enzootie et/ou d'une épizootie,
 - de toute crainte ou menace (réelle, potentielle ou alléguée) d'une maladie contagieuse et/ou transmissible, d'une épidémie, d'une pandémie, d'une enzootie et/ou d'une épizootie,
- ou
- de toute mesure prise pour contrôler, prévenir, éradiquer de quelque manière que ce soit, une maladie contagieuse et/ou transmissible, une épidémie, une pandémie, une enzootie et/ou une épizootie.
- L'exclusion ci-dessus ne s'applique pas aux garanties des chapitres « mortalité des abeilles » et « les responsabilités civiles professionnelles ».

Exclusions générales propres aux garanties de responsabilités professionnelles

De dommages et/ou d'activités inassurables ou ne présentant pas un caractère aléatoire

Outre les exclusions générales ci-dessus, nous n'assurons jamais les conséquences pécuniaires de la responsabilité de l'assuré résultant :

- de toutes réclamations résultant directement ou indirectement de toute maladie contagieuse et/ou transmissible ayant été qualifiée de pandémie par l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS) et/ou par les autorités publiques compétentes du pays où le fait dommageable s'est produit ou du pays où la réclamation a été présentée ;
- Cette exclusion ne s'applique ni à la faute inexcusable de l'employeur ni à vos garanties d'assurance de protection juridique vie professionnelle.
- des conséquences pécuniaires de la responsabilité civile de l'assuré engagée en cas de non respect des dispositions relatives à la déclaration de détention et emplacement des ruchers prévu par la réglementation en vigueur et notamment la LOI n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement ;
 - des dommages pour lesquels l'assuré n'est pas titulaire des diplômes professionnels, agréments, qualifications ou autorisations nécessaires à l'exercice de ses missions en application de l'article D. 243-1 du Code rural et de la pêche maritime ;
 - des dommages résultant des inondations, de l'action de la mer, des éruptions volcaniques, des tremblements de terre ou autres événements naturels présentant un caractère catastrophique n'entraînant pas l'adoption d'un arrêté interministériel, en application de la Loi du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des catastrophes naturelles ;
 - du paiement des amendes civiles ou pénales ;
 - d'engagements contractuels excessifs : les conséquences d'engagements contractuels pris par l'assuré dans la mesure où ces engagements excèdent ceux auxquels il est tenu en vertu des textes légaux, et réglementaires ;
 - des dommages immatériels non consécutifs : les dommages immatériels constatés en l'absence de tout dommage corporel ou matériel préalable.
- L'exclusion ci-dessus ne s'applique pas à la garantie « Atteintes à l'environnement et préjudice écologique » ;
- des dommages immatériels consécutifs à un dommage corporel ou matériel non garanti par le contrat, l'exclusion ci-dessus ne s'applique pas à la garantie responsabilité civile « Atteintes à l'environnement », à la garantie « responsabilité civile du fait des produits livrés hors USA/Canada » y compris pour les opérations de vente à distance, et à la garantie responsabilité civile « du fait des travaux réalisés pour compte d'autrui » ;

- d'accidents du travail : les dommages subis par les personnes bénéficiant de la législation sur les accidents du travail, sous réserve des dispositions sur les recours de l'organisme social contenues au sein de la garantie responsabilité civile « Exploitation » ;
- d'attentats - vandalisme : les dommages résultant de la participation de l'assuré à des attentats, émeutes, mouvements populaires, actes de terrorisme, sabotages, malveillance, vandalisme ;
- d'explosifs : les dommages résultant de la fabrication d'explosifs ;
- de mauvais traitements: les dommages subis par les animaux en dépôt, empruntés ou loués lorsque ces dommages sont consécutifs à des mauvais traitements ;
- de dangers zoosanitaires : de la transmission de toutes maladies animales visées par le règlement (UE)2016/429 du 9 mars 2016 transposé par ordonnance n°2021.1370 du 20 octobre 2021 et l'article L201.1 du Code rural et de la pêche maritime, y compris en cas de non-respect de la réglementation relative à la police sanitaire ou de la non-exécution des mesures de police sanitaire visées aux articles L. 223-4 à L. 223-8 du Code rural et de la pêche maritime, et de tout autre texte pris pour leur application et/ou qui pourra leur être substitué ;

Cette exclusion s'applique aux dommages causés aux abeilles appartenant à autrui par suite d'une maladie contagieuse transmise par les abeilles dont l'assuré est propriétaire ;

- de dangers phytosanitaires : de dangers sanitaires de nature à porter atteinte à la santé des végétaux visés par le règlement (UE)2016/249 du 9 mars 2016 transposé par ordonnance n°2021-1370 du 20 octobre 2021 et l'article L.201.1 du Code Rural et de la pêche maritime, ainsi que ceux résultant de la contamination par tout organisme nuisible, ennemi des végétaux ou des produits de végétaux visé à l'article L.251-3 du Code rural et de la pêche maritime, y compris en cas de non-respect des mesures de protection contre les organismes nuisibles, ennemis des végétaux et en cas de non-exécution des mesures de contrôle sanitaire des végétaux visées aux articles L. 251-12 et L. 251-17-1 du Code rural et de la pêche maritime, et/ou de tout autre texte pris pour leur application et/ou qui pourra leur être substitué ;
- du risque de développement : les dommages dont l'éventualité ne pouvait être décelée en l'état des connaissances scientifiques et techniques en vigueur au moment où les faits à l'origine du dommage ont été commis ;
- d'Organismes Génétiquement Modifiés (O.G.M.) : les dommages résultant de l'utilisation ou de la dissémination d'Organismes Génétiquement Modifiés, tels que définis par l'article L. 531-1 et suivants du Code de l'environnement ou résultant de la mise en circulation sur le marché de produits composés en tout ou partie d'Organismes Génétiquement Modifiés ;

- des dommages immatériels non consécutifs résultant d'actes de concurrence déloyale, de l'exploitation abusive d'une licence ou d'un brevet, d'atteintes au droit de propriété industrielle, à la propriété littéraire ou artistique, de publicité mensongère. Cette exclusion ne s'applique pas à la responsabilité civile « du commettant du fait des préposés » ;
- de la responsabilité civile de l'assuré du fait des dommages résultant d'une défaillance des systèmes de distribution par internet ou de sécurisation du site internet à la suite d'une absence ou d'une insuffisance de leur adaptation ;
- des conséquences de tout traitement de produits phytopharmaceutiques lorsque :

- 1/ vous ne détenez pas le certificat individuel prévu par les articles L.254-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime,
- 2/ les dommages résultent d'une activité de conseil en utilisation de produits phytopharmaceutiques telle que prévue par les articles L. 254-6-2 et L. 254-6-3 du Code rural et de la pêche maritime,
- 3/ les dommages causés aux tiers résultent d'une activité de prestations de services en matière de produits phytopharmaceutiques en vertu de l'article L254-1-2 du Code rural et de la pêche maritime. Cette exclusion ne s'applique pas lorsque vous intervenez dans le cadre de l'entraide agricole à titre gratuit , ou lorsque vous êtes titulaire du certificat individuel et intervenez sur des SAU inférieures ou égales à la surface de l'article L. 732.29 du Code rural et de la pêche maritime, ou lorsque vous utilisez des produits de bio-contrôle (article L. 253-6 du Code rural et de la pêche maritime),

ainsi que par tous textes ou dispositions qui leur seraient substitués ;

- d'épandage :
 - les dommages matériels et immatériels causés par l'épandage de boues non réglementées,
 - les dommages matériels et immatériels causés par l'épandage de boues industrielles,
 - les dommages matériels et immatériels résultant de l'épandage de boues ou effluents agricoles non conformes aux normes légales (composition, teneurs en éléments-traces et composés organiques),
 - les dommages matériels et immatériels résultant de l'épandage de boues ou effluents agricoles non conformes aux précautions d'usage exigées par la réglementation relative aux :
 - > capacité d'absorption des sols,
 - > périodes d'épandage,
 - > stockage,
 - > distances d'isolement et délais minimum,
 - > quantités épandues ;

- les dommages matériels et immatériels causés en l'absence de convention et de plan d'épandage ou résultant de leur non-respect ;
- de l'amiante : les dommages corporels, les dommages matériels et les dommages immatériels consécutifs ou non, causés par l'amiante et ses dérivés, y compris en cas de réclamations fondées sur les articles L. 452-1, L. 452-2, L. 452-3 et L. 452-4 du Code de la Sécurité sociale ;
- des dommages relatifs aux contestations présentées à la suite de paiements à distance ;
- des dommages subis par l'assuré, souscripteur du contrat ;
- des dommages matériels et immatériels causés par un assuré à un autre assuré défini au contrat. L'exclusion ci-dessus ne s'applique pas à l'extension de garantie prévue pour les groupements agricoles ;
- de la responsabilité personnelle encourue individuellement ou solidairement par les dirigeants de droit ou de fait de l'assuré personne morale ;
- des réclamations liées à l'emploi, c'est-à-dire toute réclamation formulée par un préposé en raison de faits relatifs au refus de conclusion du contrat de travail, à sa rupture ou à un défaut de son renouvellement, à un licenciement, à une sanction disciplinaire, à une privation d'évolution ou de carrière, à tout acte de diffamation, à une discrimination ou à un harcèlement moral ou sexuel ;
- de dommages causés par un programme ou un ensemble de programmes informatiques :
 - conçus ou utilisés de façon malveillante pour porter atteinte à la disponibilité, l'authenticité, l'intégrité ou la confidentialité de données stockées, transmises ou faisant l'objet d'un traitement, ou pour porter atteinte aux réseaux et systèmes d'information et donc aux services que ces derniers offrent ou rendent accessibles.
 - ou utilisés par erreur et ayant pour conséquence de porter atteinte à la disponibilité, l'authenticité, l'intégrité ou la confidentialité de données stockées, transmises ou faisant l'objet d'un traitement, ou de porter atteinte aux réseaux et systèmes d'information et donc aux services que ces derniers offrent ou rendent accessibles ;
 ces dommages sont couverts dans les conditions et limites prévues dans la Convention Spéciale Cyber Sécurité.

De dommages et/ou d'activités relevant des garanties visées dans d'autres contrats d'assurance

- de dommages résultant d'activités autres que les activités apicoles, sauf s'il en est fait mention contraire aux Conditions personnelles ;
- les dommages résultant de la vie privée ou toute autre activité non professionnelle ;
- les véhicules et matériels automoteurs soumis à l'obligation d'assurance ;

- les dommages matériels et immatériels, consécutifs à un dommage matériel, causés à la suite d'un incendie, d'une explosion, d'un phénomène d'ordre électrique ou de l'action de l'eau, ayant pris naissance dans les locaux dont l'assuré est propriétaire, locataire ou occupant à quelque titre que ce soit, y compris ceux causés par communication aux voisins et aux tiers ;
- les dommages causés par :
 - tout véhicule terrestre à moteur ainsi que les remorques et semi-remorques soumis à l'assurance responsabilité civile automobile obligatoire visée aux articles L. 211-1 et suivants du Code des assurances, L'exclusion ci-dessus ne s'applique pas aux dispositions « Conduite à l'insu » ; « Véhicule personnel des préposés » et « Utilisation d'un véhicule terrestre à moteur à poste fixe - responsabilité civile outil » de la garantie responsabilité civile exploitation ;
 - tout appareil de navigation aérienne, ou tout bateau à moteur, sauf s'il en est fait mention contraire aux Conditions personnelles,
 - des objets ou substances transportés par les véhicules visés aux alinéas précédents, dont l'assuré ou les personnes dont il est civilement responsable a la propriété, la conduite, la garde ou l'usage ;
- la vente d'animaux vivants (y compris embryons, semences animales et fœtus) ;
- les travaux de construction : les dommages résultant des activités de construction engageant la responsabilité civile décennale et de bon fonctionnement visées aux articles 1792 et suivants du Code civil ainsi qu'à tout autre texte s'y substituant.

De dommages et/ou d'activités spécifiques non couverts par le présent contrat

- d'exploitation de bois sur pied : les dommages causés par les bois sur pied ;
- les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile de l'assuré résultant de la vente d'immeubles: les dommages causés ou subis par les biens immobiliers vendus par l'assuré ;
- les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile de l'assuré engagée dans le cadre de l'exercice d'activités de recherche, forage, extraction, raffinage, traitement, transport, stockage, distribution (y compris les pipe-lines) de produits combustibles gazeux ou liquides ;
- les conséquences pécuniaires des dommages, ayant pour origine les effets nocifs du tabac, résultant de l'activité des entreprises qui transforment, fabriquent des produits à partir du tabac et/ou des composants utilisés dans le cadre de la production de ces produits ;
- les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile de l'assuré engagée dans le cadre de l'exercice d'activités de négoce, vente, commission, courtage d'animaux vivants ;

CLAUSE SANCTION :

En outre, l'assureur ne sera tenu à aucune garantie, ne fournira aucune prestation et ne sera obligé de payer aucune somme au titre du présent contrat dès lors que la mise en œuvre d'une telle garantie, la fourniture d'une telle prestation ou un tel paiement l'exposerait à une sanction, prohibition ou restriction résultant d'une résolution de l'Organisation des Nations-Unies, et/ou aux sanctions économiques ou commerciales prévues par les lois ou règlements édictés par l'Union Européenne, la France, les Etats-Unis d'Amérique ou par tout autre droit national applicable prévoyant de telles mesures.

- les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile de l'assuré engagée en cas de faute dans la tenue du document unique, dans la tenue du registre d'élevage et de non-respect d'enregistrement en cas d'administration de médicaments vétérinaires dans le carnet sanitaire ;
- les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile de l'assuré engagée en cas d'utilisation de produits chimiques lorsqu'il intervient dans le cadre de la lutte contre les risques sanitaires prévue à l'art L 201.1 du Code rural et de la pêche maritime, et de la lutte contre les espèces exotiques visées aux articles L 411.6 et suivants du Code de l'environnement sauf si la garantie Responsabilité civile du fait des travaux réalisés pour le compte d'autrui est souscrite et si mention en est faite dans vos conditions personnelles ;
- les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile de l'assuré engagée dans le cadre d'organisation de séjours au sens des dispositions du Code du tourisme, nécessitant des conditions d'aptitudes professionnelles, une immatriculation et une garantie financière pour l'assuré ;
- de dommages causés ou subis par un tiers ayant la qualité de « Woofer » que vous hébergez et/ou initiez à l'agriculture biologique sur votre exploitation ;
- de dommages engageant votre responsabilité lorsque vous hébergez et/ou initiez un tiers en sa qualité de « Woofer » sur votre exploitation.

De dommages relevant de garanties facultatives non mentionnées aux Conditions personnelles

- de vente-livraison : les dommages survenant après la vente ou la livraison de produits quels qu'ils soient ;
- de travaux : les dommages matériels et immatériels résultant de travaux effectués par l'assuré pour le compte d'autrui, à titre gratuit ou onéreux ;
- d'animaux confiés : les dommages subis par les animaux confiés à l'assuré à quelque titre que ce soit (dépôt, location, prêt, mise à disposition) ;
- de biens de toute nature confiés : les dommages subis par les biens de toute nature confiés à l'assuré et ce, à quelque titre que ce soit (dépôt, location, prêt, mise à disposition) ;
- de dommages relevant de garanties accordées dans le cadre de Conventions Spéciales lorsqu'elles ne sont pas mentionnées aux Conditions personnelles.

CHAPITRE 1 - LA PROTECTION DE VOS BIENS

1. LES BIENS ASSURÉS

☉ Nous garantissons

Vos biens professionnels

- L'intégralité de vos ruches et leurs équipements internes (pieds, plateaux, cadres, couvre-cadres, hausses, toit, etc.) installés sur les lieux indiqués dans vos Conditions personnelles ;
- Les produits (miel, cire, gelée royale) contenus dans les ruches ;
- La colonie d'abeilles (reine, mâles et ouvrières), le couvain (œufs et larves) contenus dans les ruches ;
- L'essaim tant que l'assuré en demeure le gardien.

NOUS NE GARANTISSONS PAS

Les bâtiments d'exploitation et leur contenu dont l'assuré est propriétaire, locataire ou détenteur à quelque titre que ce soit.

2. LES ÉVÉNEMENTS ASSURABLES

2.1 L'INCENDIE

☉ Nous garantissons

Les dommages matériels directs subis par :

- vos biens assurés et provoqués par :
 - l'incendie, c'est-à-dire la combustion avec flammes ou l'explosion ;
 - la chute directe de la foudre ;
 - l'action de la fumée sur les animaux entraînant leur mort, s'il y a eu incendie ou commencement d'incendie.

Le recours des voisins et des tiers

Nous garantissons les conséquences pécuniaires de votre responsabilité civile en votre qualité d'exploitant apicole en raison des dommages matériels et immatériels consécutifs à des dommages matériels, y compris aux voisins et résultant d'incendie ou d'explosion ayant pris naissance sur vos biens assurés identifiés dans vos Conditions personnelles.

Nous garantissons également votre responsabilité du fait d'un préjudice écologique par application des articles 1246 à 1252 du Code civil, lorsque ces dommages résultent d'un événement couvert au titre des garanties « incendie, foudre, explosion, fumées » survenus dans les biens assurés.

NOUS NE GARANTISSONS PAS

Outre les exclusions générales de votre contrat :

Les frais de dépollution des sols, des sous sols, eaux souterraines ou de surface, imposées par des dispositions législatives ou réglementaires postérieures au règlement du sinistre.

L'indemnité complémentaire

Le paiement d'une indemnité complémentaire, destinée à compenser le manque à gagner de l'apiculteur en cas de sinistre garanti pour l'ensemble des événements désignés au sein de la garantie « 2.1 L'incendie ».

Elle correspondra au maximum à 20% de l'indemnité due pour les dommages subis causés par un incendie (et l'action des fumées sur les animaux), une explosion, la chute de la foudre et sera évaluée à dire d'expert.

☉ Nous garantissons également

Les dommages matériels causés directement aux biens assurés contre l'incendie par :

- La chute d'appareils de navigation aérienne ou spatiale, de parties de ces appareils ou d'objets tombant de ceux-ci ;
- Les dommages occasionnés aux biens assurés par les secours et mesures de sauvetage ;
- l'ébranlement dû au franchissement du mur du son ;
- la collision agricole en tous lieux (sur le site de l'entreprise ou sur la voie publique), c'est-à-dire le choc d'un véhicule, d'un matériel appartenant à un tiers, touchant vos biens professionnels (hors automoteurs soumis à l'obligation d'assurance).

Si l'identité du tiers n'est pas connue, notre garantie est acquise si vous nous fournissez un dépôt de plainte.

NOUS NE GARANTISSONS PAS

Outre les exclusions générales applicables à toutes les garanties dommages du présent contrat :

- Les dommages aux biens assurés autres que ceux d'incendie ou d'explosion provenant d'un vice propre, d'un défaut de fabrication, de la fermentation (les pertes dues à la combustion vive restent couvertes) ;
- Le vol des biens assurés survenu pendant un incendie, la preuve du vol étant à la charge de la Caisse ;
- Les dommages causés aux abeilles assurées en cas d'asphyxie par la fumée, notamment au cours d'opérations d'enfumage, et ce tant qu'un commencement d'incendie n'a pas lieu ;
- Les brûlures causées par les fumeurs.

22 LES ÉVÉNEMENTS NATURELS

⦿ Nous garantissons

Les événements naturels à caractère non exceptionnel, c'est-à-dire les dommages matériels directs subis par les biens assurés suite à :

- des tempêtes, ouragans ou cyclones, c'est-à-dire l'action directe du vent ou le choc d'un corps renversé ou projeté par le vent lorsque celui-ci a une violence telle qu'il détruit, brise ou endommage un certain nombre de bâtiments de bonne construction, d'arbres et autres objets dans un rayon de 5 kilomètres autour du risque assuré,

en cas de contestation et à titre de complément de preuve vous devrez produire une attestation de la station la plus proche de la météorologie nationale indiquant une vitesse de vent supérieure à 100 km/h au moment du sinistre.

- la grêle : l'action du choc des grêlons sur les ruches,
- la neige : l'accumulation de la neige qui provoque l'effondrement (partiel ou total) des ruches, y compris les avalanches.

⦿ Nous garantissons également

Le paiement d'une indemnité complémentaire, destinée à compenser le manque à gagner de l'apiculteur en cas de sinistre garanti suite à un événement naturel à caractère non exceptionnel.

Elle correspondra au maximum à 20% de l'indemnité due pour les dommages subis par les événements naturels à caractère non exceptionnel et sera évaluée à dire d'expert.

Les événements naturels à caractère exceptionnel

C'est-à-dire les dommages matériels directs subis par vos biens assurés, provoqués par :

- les inondations consécutives à des orages, trombes, tempêtes, ouragans et tornades, s'accompagnant de précipitations d'une intensité telle qu'elles provoquent dans un délai de 48 heures après leur survenance : des ruissellements, des refoulements par les égouts, des débordements de cours d'eau, étendues d'eau naturelles ou artificielles, à condition que la commune où se trouvent les biens sinistrés n'ait pas fait l'objet de plus d'un événement ainsi caractérisé au cours des 10 dernières années ;
- les tremblements de terre ;
- les raz de marée ;
- les éruptions volcaniques ;
- les glissements de terrain, à condition que la commune où se trouvent les biens sinistrés n'ait pas fait l'objet de plus d'un événement ainsi caractérisé au cours des 10 dernières années.

Toutefois, si l'état de catastrophe naturelle a été constaté par un arrêté interministériel dans les zones où l'événement naturel à caractère exceptionnel s'est réalisé, c'est la garantie « Catastrophes Naturelles » qui interviendra.

NOUS NE GARANTISSONS PAS

Outre les exclusions générales de votre contrat :

- les dommages causés par les glissements de terrain consécutifs à l'effondrement d'anciennes carrières ou galeries ;
- les frais d'abattage des arbres devenus dangereux pour les ruches et de déblaiement résultant d'avalanches et d'événements à caractère exceptionnel.

23 LES CATASTROPHES NATURELLES

⦿ Nous garantissons

Les dommages matériels directs non assurables subis par vos biens assurés ayant eu pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel, lorsque les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises.

La garantie des catastrophes naturelles est également étendue aux affaissements de terrain dus :

- à des cavités souterraines naturelles ou d'origine humaine ;
- à des marnières.

La garantie est mise en jeu après publication au Journal Officiel de la République Française d'un arrêté interministériel ayant constaté l'état de « catastrophe naturelle ».

⦿ Nous garantissons également

Les frais justifiés de démolition, déblaiement, pompage et désinfection.

NOUS NE GARANTISSONS PAS

Outre les exclusions générales de votre contrat :

- les dommages causés par les cavités souterraines d'origine humaine lorsqu'ils résultent de l'exploitation passée ou en cours d'une mine.

24 ATTENTATS

⦿ Nous garantissons

Les dommages matériels directs, y compris les frais de décontamination, subis par les biens assurés et provoqués par un attentat ou un acte de terrorisme.

⦿ Nous garantissons également

Les dommages immatériels (frais et pertes) consécutifs aux dommages matériels directs garantis.

NOUS NE GARANTISSONS PAS

Outre les exclusions générales de votre contrat :

- les frais de décontamination des déblais et leur confinement ;
- les dommages causés par actes de vandalisme ou de sabotage, grèves, émeutes et mouvements populaires ;
- les dommages causés par les membres de la famille de l'assuré et ses préposés.

25 LES DOMMAGES AUX MARCHANDISES ET ABEILLES TRANSPORTÉES

Lorsque mention en est faite dans vos Conditions Personnelles et dans les limites qui y sont fixées :

☉ Nous garantissons

Les dommages matériels directs subis par vos ruches, équipements, produits, colonies d'abeilles et essaims, transportés pour votre propre compte dans un véhicule terrestre à moteur conduit par vous ou l'un de vos préposés, survenus lors d'un transport et provoqués par :

- un accident caractérisé du véhicule, à la suite d'un :
 - bris du châssis, rupture des essieux, de l'attelage ou des roues du véhicule, éclatement des pneumatiques, rupture de la direction ou des freins du véhicule,
 - choc du véhicule avec un autre ou contre un corps fixe ou mobile, renversement du véhicule,
 - incendie, explosion, chute de la foudre,
 - éboulement, avalanche, inondation, débordement de cours d'eau, tempête, ouragan, trombe, cyclone et tremblement de terre,
 - écroulement de bâtiments, ponts, tunnels, ou autres ouvrages d'art, affaissement soudain et fortuit de la chaussée ;
- un vol des ruches, équipements, produits, colonies d'abeilles, et essaims transportés ;
 - commis dans les conditions suivantes :
 - > simultanément avec le vol du véhicule,
 - > avec effraction, dûment constatée par les autorités locales de police,
 - > à main armée ou avec violence dûment établie sur la personne du conducteur,
 - > suite à un événement garanti par le présent contrat ;
 - ou consécutif à un événement garanti énoncé ci-dessus.

☉ Nous garantissons également

Les produits finis destinés à la commercialisation.

Durée de la garantie

Elle commence au moment où vos marchandises ou abeilles sont chargées sur le véhicule transporteur pour être acheminées à destination et elle cesse au moment où les dites marchandises ou abeilles quittent le véhicule transporteur pour être déchargées.

NOUS NE GARANTISSONS PAS

Outre les exclusions générales de votre contrat :

- les espèces monnayées, titres et valeurs de toute nature ;
- les marchandises classées dangereuses au transport (excepté les marchandises nécessaires à l'exploitation) ou les marchandises infectes, telles que définies par la réglementation en vigueur ;
- les marchandises, insectes ou animaux transportés qui ne figurent pas dans vos Conditions personnelles ;
- les dommages atteignant les marchandises et animaux transportés lorsque :
 - le chargement excède de plus de 10 % la charge utile prévue par le constructeur ou le dépassement de gabarit,

- les emballages, arrimages, conditionnements sont défectueux ou manifestement inadaptés à la nature des biens transportés ;
- les dommages atteignant les biens professionnels au cours du transport sans qu'il y ait eu accident caractérisé du véhicule ;
- les dommages survenus alors que le conducteur n'est pas titulaire du permis de conduire en état de validité exigé par la réglementation en vigueur ;
- les dommages résultant :
 - du vice propre des marchandises assurées,
 - de la freinte normale de la route ;
- les dommages résultant d'accidents ou de pannes causés par le mauvais entretien du véhicule ou sa vétusté ;
- les amendes, les saisies, les confiscations, les mises sous séquestre, les réquisitions, la contrebande, le commerce prohibé ou clandestin ;
- les préjudices résultant de la prohibition d'exporter ou d'importer, d'obstacles apportés à l'exploitation ou à l'opération commerciale du bénéficiaire ;
- les dommages et intérêts réclamés et consécutifs à un dommage matériel direct couvert par le présent contrat ;
- les recours de tiers quels qu'ils soient pour les dommages causés par les marchandises ou les abeilles ;
- Les agencements fixés au véhicule.

26 LE VOL ET LA DÉTÉRIORATION

Lorsque mention en est faite dans vos Conditions Personnelles et dans les limites qui y sont fixées :

☉ Nous garantissons

La disparition, la destruction et la détérioration de vos biens assurés suite à un vol ou une tentative de vol commis dans votre exploitation et hors de votre exploitation :

- par acte de malveillance, de sabotage ou de vandalisme commis par des tiers,
- par effraction ou dans d'autres circonstances dûment établies par vous,
- avec agression, violence ou menace sur vous-même, les membres de votre famille ou vos préposés dans l'exercice de leur fonction.

NOUS NE GARANTISSONS PAS

Outre les exclusions générales prévues dans votre contrat, sont exclus les dommages matériels et immatériels causés aux biens assurés dans les cas suivants :

- Le vol commis par les membres de la famille de l'assuré et les préposés de l'assuré ainsi que les détériorations commises par les personnes désignées ci dessus ;
- Les dommages résultant de la chute d'une ruche ou les détériorations causées aux ruches ou à leur contenu par des animaux.

CHAPITRE 2 - LA MORTALITÉ DES ABEILLES

1. LES CONDITIONS DE GARANTIES

Conditions de garantie : seuls les élevages apicoles indemnes de maladies légalement contagieuses au moment de la souscription de la présente garantie peuvent être garantis.

La preuve de cette qualité sera apportée par un certificat établi par l'organisation sanitaire apicole dont l'apiculteur est adhérent ou par un expert apicole agréé.

Lorsque mention en est faite dans vos Conditions Personnelles et dans les limites qui y sont fixées :

⊙ Nous garantissons

La perte par mortalité de vos abeilles selon la valeur fixée aux Conditions personnelles de la colonie d'abeilles sinistrée dans les cas suivants :

- mortalité des abeilles imputable aux maladies légalement infectieuses désignées ci-après :
 - la loque américaine,
 - la loque européenne,
 - l'acariose,
 - la nosébose ;
- mortalité des abeilles imputable à l'aspergillose ;
- mortalité des abeilles par empoisonnement accidentel survenu à la suite de traitements chimiques des cultures voisines.

NOUS NE GARANTISSONS PAS

Outre les exclusions générales de votre contrat :

- Les dommages causés aux abeilles assurées en cas d'asphyxie par la fumée au cours d'opérations d'enfumage, tant qu'un incendie n'a pas lieu ;
- La perte des abeilles appartenant à autrui par suite d'une maladie contagieuse transmise par les abeilles dont l'assuré est propriétaire ;
- La mortalité des abeilles due à la présence des frelons asiatiques.

2. LES GARANTIES ANNEXES

⊙ Nous garantissons

La destruction des ruches par mesure prophylactique c'est-à-dire:

Nous garantissons à l'assuré le paiement d'une indemnité lorsque, par mesure prophylactique, la destruction des ruches, de leur équipement interne et du produit (miel, cire, gelée royale) est ordonnée par les autorités compétentes, dans la limite du plafond de garantie fixé par ruche aux Conditions personnelles.

⊙ Nous garantissons également

Le paiement d'une indemnité complémentaire destinée à compenser le manque à gagner de l'apiculteur consécutif à la mortalité de ses abeilles.

Elle correspondra au maximum à 30% de l'indemnité d'ue pour la perte des abeilles par suite de mortalité et sera évaluée à dire d'expert.

CHAPITRE 3 - LES RESPONSABILITÉS CIVILES PROFESSIONNELLES

1. LES MODALITÉS D'APPLICATION DES GARANTIES RESPONSABILITÉ

Modalités d'application des garanties dans le temps

La garantie est déclenchée sur la base de la réclamation, y compris pour les frais d'urgence engagés pour éviter l'aggravation des dommages de la responsabilité civile « Atteintes à l'environnement et Préjudice écologique ».

La garantie déclenchée sur la base de la réclamation couvre l'assuré contre les conséquences pécuniaires des sinistres, dès lors que le fait dommageable est antérieur à la date de résiliation ou d'expiration de la garantie, et que la première réclamation est adressée à l'assuré ou à son assureur entre la prise d'effet initiale de la garantie et l'expiration d'un délai subséquent à sa date de résiliation ou d'expiration mentionnée par le contrat, quelle que soit la date des autres éléments constitutifs des sinistres.

Toutefois, la garantie ne couvre les sinistres dont le fait dommageable a été connu de l'assuré postérieurement à la date de résiliation ou d'expiration que si, au moment où l'assuré a eu connaissance de ce fait dommageable, cette garantie n'a pas été resouscrite ou l'a été sur la base du déclenchement par le fait dommageable.

L'assureur ne couvre pas l'assuré contre les conséquences pécuniaires des sinistres s'il établit que l'assuré avait connaissance du fait dommageable à la date de la souscription de la garantie.

Le délai subséquent des garanties, d'une durée de 5 ans, court à compter de l'expiration des garanties ou du contrat.

Modalités d'application des montants de garanties

Détermination des sommes assurées

- La garantie est accordée par sinistre et/ou par année d'assurance, quel que soit le nombre de sinistres, à concurrence des sommes et sous réserve des franchises mentionnées dans le Tableau des Montants de Garantie et des Franchises ;
- Les frais de procès, de quittance et autres frais de règlement ne viendront pas en déduction du montant de la garantie. Toutefois, en cas de condamnation supérieure au montant de garantie, ils seront supportés par l'assureur et par l'assuré dans la proportion de leurs parts respectives dans la condamnation.

Dispositions relatives aux garanties fixées par sinistre et/ou par année d'assurance

- montant de garantie « par sinistre »

Ce montant forme la limite d'indemnisation des dommages liés à un seul et même sinistre.

Chaque sinistre est indemnisé dans la limite d'une somme égale à ce montant, qui se réduit et finalement s'épuise par tout règlement d'indemnités, amiable ou judiciaire.

- montant de garantie « par année »

Dans tous les cas où une garantie est exprimée par année d'assurance, le montant fixé par année d'assurance constitue la limite absolue de l'engagement de l'assureur, quels que soient les dommages, les faits dommageables, le nombre des sinistres et le nombre des lésés rattachés à une même année.

Les indemnisations de tous les sinistres s'imputent automatiquement sur le montant de garantie fixé par année d'assurance qui se réduit sans pouvoir se cumuler avec le montant alloué par sinistre et finalement s'épuise par tous les règlements d'indemnités.

Dispositions relatives aux garanties accordées pour la période subséquente

Les dispositions du paragraphe ci-dessus sont applicables pour la période subséquente, suivant la date de la résiliation ou d'expiration du contrat, qui se substitue à la notion d'année d'assurance.

La période subséquente est fixée à 5 ans.

Les garanties s'exercent :

- en cas d'expiration ou de résiliation de la garantie ou de résiliation ou d'expiration du contrat : à concurrence d'un montant égal à celui fixé pour la dernière année d'assurance considérée, conformément à l'article L. 124-5 alinéa 5 du Code des assurances qui dispose que « le plafond de la garantie déclenchée pendant le délai subséquent ne peut être inférieur à celui de la garantie déclenchée pendant l'année précédant la date de la résiliation du contrat ».

Cependant les sommes assurées la dernière année d'assurance, précédant la date de la résiliation ou d'expiration du contrat, sont reconduites une fois pour l'ensemble de la période subséquente.

Les montants de garantie ainsi fixés se réduisent et finalement s'épuisent par tout règlement d'indemnités.

2. LA RESPONSABILITÉ CIVILE EXPLOITATION

☉ Nous garantissons

Les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile que l'assuré peut encourir dans le cadre de son activité d'apiculteur et toute activité annexe déclarée aux Conditions personnelles en raison des dommages :

- corporels ;
- matériels ;
- et immatériels consécutifs à un dommage corporel ou matériel garanti.

Causés à autrui et résultant :

- de son fait personnel ou du fait des personnes dont il est reconnu civilement responsable ;
- du fait des biens meubles ou immeubles dont il a la propriété ou la garde et liés à son activité professionnelle ;
- du fait des étendues d'eau naturelles quelle qu'en soit la surface et du fait des retenues d'eau artificielles d'une surface totale unitaire inférieure ou égale à un hectare dont il est propriétaire, locataire ou gardien ;
- du fait des animaux dont il a la propriété ou la garde.

Est notamment garantie la responsabilité civile pouvant résulter :

D'un accident, incendie, explosion, dégât des eaux

La responsabilité civile encourue par l'assuré en tant que propriétaire, gardien ou locataire permanent de bâtiments occupés pour l'exercice de son activité professionnelle, en raison des dommages :

- corporels et immatériels consécutifs à des dommages corporels garantis résultant d'un accident, incendie, explosion, implosion ou dégât des eaux qu'ils surviennent à l'intérieur ou en dehors des bâtiments ;
- matériels et immatériels consécutifs à des dommages matériels garantis résultant d'un accident survenu dans les bâtiments ou de leur fait ;
- matériels et immatériels consécutifs à des dommages matériels garantis résultant d'un incendie, explosion, implosion ou de l'action de l'eau survenant en dehors des bâtiments.

Lorsque des bâtiments sont mis à disposition de l'assuré ou pris temporairement en location par l'assuré, pour l'exercice de son activité apicole, pour une durée inférieure à 90 jours, la garantie responsabilité civile visée ci-dessus s'étend également :

- aux dommages matériels et immatériels consécutifs causés aux voisins et aux tiers et résultant d'un incendie, explosion, dégât des eaux survenant à l'intérieur des bâtiments ;
- aux dommages d'incendie, explosion, dégât des eaux subis par les bâtiments et les meubles qu'ils contiennent.

D'activités de l'exploitation agricole

La responsabilité civile professionnelle que vous encourez :

- en raison des dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs causés directement à autrui par les abeilles vous appartenant ou dont vous avez la garde ;
- en raison des dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs causés indirectement à autrui par les abeilles que ces dommages soient le fait d'abeilles isolées ou d'un essaim vous appartenant, dans la mesure où vous en avez conservé la garde dans les termes de l'article L211.9 du Code rural et de la pêche maritime ;
- en raison des dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs causés à autrui au cours d'opérations d'enfumage des ruches.

D'entraide agricole (articles L.325-1 à L.325-3 du Code rural et de la pêche maritime)

La responsabilité civile que vous encourez, y compris du fait de vos préposés en raison des dommages causés en qualité de prestataire et/ou de bénéficiaire de travaux au titre de l'entraide agricole, pour autant que prestataire et bénéficiaire aient bien la qualité d'exploitant agricole.

Outre les exclusions générales applicables à toutes les garanties de responsabilité civile professionnelle, sont exclues les responsabilités de l'assuré du fait des dommages corporels subis par les bénéficiaires, les prestataires et les co-prestataires de l'entraide agricole.

De la « promotion et commercialisation directe des produits »

En cas de vente directe au public :

- dans un point de vente ou un magasin situé sur l'exploitation y compris lors d'opérations portes ouvertes ;
- en dehors de vos locaux professionnels, dans les foires et salons, magasins de distribution, locaux aménagés en bordure d'une voie publique et vitrines d'exposition dans des lieux publics et sur les marchés.

Nous garantissons les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant vous incomber en raison des dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs causés à autrui lors d'actions de commercialisation et de promotion de vos produits et résultant :

- de votre fait personnel ou du fait des personnes dont vous êtes reconnu responsable ;
- du fait des biens meubles ou immeubles dont vous avez la propriété ou la garde.

Sont notamment garanties les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant vous incomber en raison des dommages :

- résultant d'un incendie, d'une explosion, prenant naissance à l'intérieur du stand, ou d'un accident du fait du stand, ou des marchandises ;
- causés ou subis par les bâtiments que vous louez ou occupez temporairement pour une durée maximale de 10 jours consécutifs, à la suite d'accident, incendie, explosion, ou vol.

NOUS NE GARANTISSONS PAS

Outre les exclusions générales applicables à toutes les garanties de responsabilité civile du présent contrat, la responsabilité civile du fait :

- de la vente directe au public, lorsque le revenu commercial dégagé par cette activité accessoire dépasse le revenu de l'activité agricole définie à l'article L. 311-1 du Code rural et de la pêche maritime ;
- des dommages causés par un non-respect des réglementations en vigueur relatives aux modes de promotion et commercialisation directe faisant l'objet de la présente garantie ;
- des dommages causés par les produits après leur livraison. La couverture de ce risque peut être accordée par la garantie responsabilité civile « du fait des produits livrés » lorsqu'elle a été souscrite ;
- des dommages subis par des produits, et les accessoires nécessaires pour leur commercialisation qui vous sont confiés.

De travaux réalisés pour le compte d'autrui

La responsabilité civile encourue par l'assuré en raison des dommages corporels survenant à l'occasion ou à la suite de travaux agricoles ou ruraux réalisés pour le compte d'autrui.

Les dommages subis par les préposés

Le recours de l'organisme social

Les conséquences pécuniaires encourues par l'assuré en cas d'action que tout organisme social peut être fondé à exercer contre l'assuré en raison d'accidents du travail ou de maladies professionnelles causé(e)s :

- à ses salariés ou préposés en service ;
- aux personnes vivant sur l'exploitation dont l'assujettissement à l'organisme social ne résulte pas de leur parenté avec l'assuré, en cas de faute inexcusable de l'employeur (comme développé au paragraphe ci-après).

La faute inexcusable de l'employeur

Le paiement des sommes dont l'assuré peut être redevable en qualité notamment d'employeur, à la suite d'accidents du travail ou de maladies professionnelles dont seraient victimes ses préposés (intérimaires, stagiaires...) ou salariés imputables à sa propre faute inexcusable, ou à la faute inexcusable des personnes qu'il s'est substitué dans la Direction de son entreprise, sur le fondement de l'article L. 452-1 et suivants du Code de la Sécurité sociale.

Il s'agit :

- de la majoration de l'indemnité prévue à l'article L. 452-2 du Code de la Sécurité sociale, des indemnités complémentaires versées à la victime en réparation des préjudices corporels subis ;
- des indemnités complémentaires versées aux ayants droit de la victime énoncés aux articles L. 434-7 à L.434-14 du Code de la Sécurité sociale.

NOUS NE GARANTISSONS PAS

Outre les exclusions générales applicables à toutes les garanties de responsabilité civile, sont exclues :

- les majorations de retard des cotisations complémentaires, les cotisations supplémentaires pouvant incomber à l'assuré en application de l'article L. 242-7 du Code de la Sécurité Sociale, ainsi que les cotisations supplémentaires réclamées à l'assuré par l'entreprise de travail temporaire sur le fondement de l'article L. 412-3 du Code de la Sécurité sociale ;
- les cotisations complémentaires et la charge financière complémentaire imposées, les frais de défense engagés suite à accident du travail ou maladie professionnelle ayant pour origine :
 - les travaux qui n'entrent pas dans le cadre des activités visées aux Conditions personnelles,
 - la non réalisation, dans les délais, des mesures utiles ou de prévention à prendre visées :
 - par une mise en demeure de la Direction Départementale du Travail et de l'Emploi pour remédier à une situation dangereuse,

ou

- par une injonction faite à l'assuré de l'organisme social, préalable à l'imposition d'une cotisation supplémentaire,
- la non application délibérée, dans les délais impartis des prescriptions de mise en conformité édictées par l'autorité compétente,

- les conséquences de la faute inexcusable lorsque la responsabilité de l'assuré est recherchée, pour des mêmes faits, à la suite d'une infraction infligée antérieurement au titre des dispositions visées au sein de la 4^e Partie Législative Nouvelle du Code du travail relative à la santé et à la Sécurité au travail,
- les conséquences d'une reconnaissance de droit de la faute inexcusable en application de l'article L. 4154-3 du Code du travail ou de tout texte qui lui serait substitué.

La faute intentionnelle des préposés

La responsabilité civile encourue par l'assuré en raison d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle atteignant un préposé et résultant de la faute intentionnelle commise par un autre préposé de l'assuré.

Sont également garantis les frais engagés au titre du recours personnel que la victime est fondée à exercer sur la base de l'article L. 452-5 du Code de la Sécurité sociale.

Outre les exclusions générales applicables à toutes les garanties de responsabilité civile, sont exclues les conséquences de la propre faute intentionnelle de l'assuré.

Les maladies non classées professionnelles mais liées au travail

La responsabilité civile encourue par l'assuré en raison des maladies ou affections contractées par les préposés en service par le fait de leur travail, matériels, produits ou matières utilisés pour les besoins de l'exploitation, et non classées « professionnelles » par les textes législatifs ou réglementaires en vigueur.

Les accidents survenus à un préposé impliquant le véhicule d'un autre préposé

Les conséquences pécuniaires des recours complémentaires qui pourraient être exercés contre l'assuré en qualité d'employeur sur le fondement de l'article L. 455-1-1 du Code de la Sécurité sociale, du fait d'un accident du travail dont serait victime un préposé de l'assuré sur une voie ouverte à la circulation publique, à la suite de dommages dans la réalisation desquels est impliqué un véhicule terrestre à moteur appartenant à un autre préposé ou dont l'usage lui a été conféré par un tiers et qu'il conduit pour les besoins du service.

La garantie s'exerce à défaut de la mise en jeu des garanties accordées par le contrat souscrit pour l'usage du véhicule au titre de l'obligation d'assurance automobile.

Outre les exclusions générales applicables à toutes les garanties de responsabilité civile, sont exclues :

- les conséquences de la responsabilité pouvant incomber personnellement à votre préposé conducteur du véhicule impliqué dans l'accident ;
- les dommages subis par le conducteur du véhicule impliqué dans l'accident.

Les dommages matériels

La responsabilité civile encourue par l'assuré en raison des dommages matériels subis par les préposés et consécutifs à un accident du travail pour lequel l'organisme social a effectivement versé des prestations.

Les essais professionnels et stages

La responsabilité civile encourue par l'assuré en raison des dommages corporels subis par les personnes effectuant un essai professionnel ou un stage, dans la mesure où la législation sur les accidents du travail ne leur est pas applicable en la circonstance.

Vol par les préposés

La responsabilité civile encourue par l'assuré, en raison des vols commis par ses préposés au cours ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions et ce, dans la mesure où cette responsabilité civile serait mise à la charge de l'assuré par une décision judiciaire.

Véhicules servant à l'exploitation

Conduite à l'insu

La responsabilité civile encourue par l'assuré en raison des dommages causés par un enfant mineur ou toute autre personne dont il serait reconnu civilement responsable lorsque ceux-ci conduisent à son insu, y compris sans permis, un véhicule terrestre à moteur dont l'assuré n'est pas propriétaire.

Cette garantie ne s'applique qu'à défaut de mise en œuvre de la garantie responsabilité civile souscrite pour le véhicule considéré.

Outre les exclusions générales applicables à toutes les garanties de responsabilité civile du présent contrat, sont exclus les dommages subis par le véhicule.

Véhicules personnels des préposés

La responsabilité civile encourue par l'assuré, en qualité de commettant en raison des dommages causés par ses préposés lorsqu'ils utilisent leur véhicule automobile personnel pour les besoins de l'exploitation.

Cette garantie ne s'applique qu'à défaut de mise en œuvre de la garantie responsabilité civile souscrite pour le véhicule considéré. Toutefois, en cas d'utilisation régulière du véhicule, la garantie est accordée à la condition que le contrat d'assurance automobile souscrit pour l'emploi de ce véhicule comporte, au moment de l'accident, une clause d'usage conforme à l'utilisation qui en est faite.

Outre les exclusions générales applicables à toutes les garanties de responsabilité civile du présent contrat, sont exclus :

- la responsabilité civile personnelle des préposés ;
- les dommages subis par le véhicule personnel du préposé.

Utilisation d'un véhicule terrestre à moteur à poste fixe « responsabilité civile outil »

La responsabilité civile que l'assuré peut encourir en raison des dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs causés aux tiers (y compris ceux provenant d'incendie, d'explosion ou de l'action de l'eau), du fait de l'utilisation d'engins et matériels automoteurs, de manutention dont vous êtes propriétaire, loca-

taire ou usager, au cours de leur utilisation uniquement comme outil à poste fixe.

Cette garantie s'exerce seulement dans la mesure où l'assuré ne bénéficierait pas d'une garantie similaire au titre d'un contrat d'assurance automobile.

Outre les exclusions générales applicables à toutes les garanties de responsabilité civile professionnelle, sont exclus :

- les dommages résultant d'accidents de la circulation soumis aux dispositions de la Loi n° 85-675 du 5 juillet 1985 tendant à l'amélioration de la situation des victimes d'accidents de la circulation et à l'accélération des procédures d'indemnisation ;
- les dommages subis par les objets levés ou déplacés par les engins de manutention.

La responsabilité de l'assuré à l'égard des occupants d'une aire naturelle de camping

La garantie a pour objet de couvrir les conséquences financières de la responsabilité civile que l'assuré peut encourir en raison des dommages corporels, matériels causés aux personnes autorisées par l'assuré à pratiquer le camping et/ou le caravanning à titre occasionnel et gratuit sur un terrain de son exploitation, et résultant d'accident provoqué par les essaims et abeilles appartenant à l'assuré.

Cette extension de garantie n'est pas acquise lorsque l'assuré autorise plus de 20 campeurs ou plus de 6 tentes ou caravanes à la fois ou lorsque le terrain constitue une « aire naturelle de camping » relevant des dispositions de l'arrêté du 28 juin 1976.

3. LA RESPONSABILITÉ CIVILE « ATTEINTE À L'ENVIRONNEMENT ET PRÉJUDICE ÉCOLOGIQUE » ET « DOMMAGES ENVIRONNEMENTAUX »

Responsabilité civile « atteinte à l'environnement » et « préjudice écologique »

🕒 Nous garantissons

- Les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile que vous pouvez encourir du fait des dommages corporels, matériels et immatériels causés à autrui du fait d'une atteinte à l'environnement survenant en cours d'exploitation ou du fait de travaux réalisés pour le compte d'autrui.

On entend par atteinte à l'environnement :

- l'émission, la dispersion, le rejet ou le dépôt de toute substance solide, liquide ou gazeuse diffusée dans l'atmosphère, le sol ou les eaux ;
- la production d'odeurs, bruits, vibrations, variations de température, ondes, radiations, rayonnements excédant la mesure des obligations ordinaires de voisinage ;
- Les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile que l'assuré peut encourir du fait d'un préjudice écologique survenant en cours d'exploitation, du fait des travaux réalisés pour le compte d'autrui ou du fait des produits livrés. Sont compris les frais de prévention.

On entend par préjudice écologique :

- Une atteinte non négligeable aux éléments ou aux fonctions des écosystèmes ou aux bénéfices collectifs tirés par l'homme de l'environnement.

Au sens du présent contrat, le préjudice écologique constitue un dommage distinct du dommage corporel, du dommage matériel et du dommage immatériel consécutif ou non.

Les frais d'urgence de l'atteinte à l'environnement

La garantie des frais d'urgence engagés par vous est limitée aux dépenses nécessaires et suffisantes à dire d'expert dans la limite du plafond fixé au Tableau de Montants de Garantie et des franchises ; sans pouvoir être supérieure au montant de la réparation des dommages qui se seraient produits sans ces opérations d'urgence et couverte au titre de la garantie responsabilité civile « Atteintes à l'environnement » du présent contrat.

Par frais d'urgence, il faut entendre les dépenses engagées par l'assuré avec notre accord au titre de la garantie responsabilité civile « Atteintes à l'environnement », pour neutraliser, isoler ou limiter une menace réelle et imminente de dommages garantis en responsabilité ou pour éviter leur aggravation.

Les dommages environnementaux

⊕ Nous garantissons

Les pertes pécuniaires constituées par les frais nécessaires engagés, pour la mise en œuvre correcte et effective :

- des actions de prévention y compris le coût de l'évaluation de la menace imminente de dommages environnementaux
- des actions de réparation y compris le coût de l'évaluation des dommages environnementaux.

En cas de dommages affectant :

- les sols, à savoir toute contamination des sols qui engendre un risque d'incidence grave sur la santé humaine ;
- les eaux, à savoir tout dommage qui affecte de manière grave l'état écologique, chimique, quantitatif ou le potentiel écologique des eaux concernées ;
- les espèces et habitats naturels protégés, à savoir tout dommage qui détériore gravement la constitution ou le maintien en état de conservation favorable de tels habitats ou espèces, lorsque ces frais ont été engagés tant dans l'enceinte du site assuré qu'à l'extérieur, sur demande de l'autorité compétente et/ou en accord avec elle.

Sont également garantis les frais administratifs, judiciaires et d'exécution, les coûts de collecte de données, d'étude des options en matière d'action, et les coûts de surveillance du suivi.

NOUS NE GARANTISSONS PAS

Outre les exclusions générales applicables à toutes les garanties de responsabilité civile du présent contrat, sont exclues la responsabilité de l'assuré et les pertes pécuniaires résultant :

- de dommages consécutifs à des pratiques culturelles répétées sur le long terme et considérées comme normales ou tolérées par les autorités administratives au moment où elles ont été exécutées ;
- de dommages imputables à des stockages aériens sans dispositif de rétention ;
- de dommages matériels et immatériels dont nous établissons qu'ils résultent de façon inéluctable et prévisible pour vous des modalités d'exécution du travail telles qu'elles ont été prescrites ou mises en œuvre par vous ou, si vous êtes une personne morale, par la direction de l'entreprise ou toute autre personne substituée dans cette fonction ;
- de dommages matériels et immatériels causés ou aggravés par le mauvais état, ou l'insuffisance, ou l'entretien défectueux des installations, dès lors que cette insuffisance, ce mauvais état, cet entretien défectueux était connu ou ne pouvait pas être ignoré par vous ou, si vous êtes une personne morale, par la direction de l'entreprise ou toute autre personne substituée dans cette fonction ;
- de dommages matériels et immatériels causés ou aggravés par une inobservation des textes légaux ou de ceux qui leur auraient été substitués, de leurs textes d'application et des normes en vigueur au moment du sinistre, dès lors que cette inobservation était connue ou ne pouvait pas être ignorée par vous ou, si vous êtes une personne morale, par la direction de l'entreprise ou toute autre personne substituée dans cette fonction à savoir :
 - la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement : les articles L.511-1 à L.517-2 et R.511-9 à R.517-10 du Code de l'environnement,
 - la réglementation relative à la prévention et gestion des déchets : les articles L.541-1 à L.541-40 et D.541-1 à R.541-340 du Code de l'environnement,
 - la réglementation relative à l'eau et milieux aquatiques et marins : les articles L.210-1 à L.219-18 et R.211-1 à R.219-10 du Code de l'environnement,
 - la réglementation relative à l'épandage des boues : les articles R.211-25 à R.211-47 du Code de l'environnement,
 - le règlement sanitaire départemental ;
- de frais de remplacement, réparation ou remise en état de tout matériel ou installation dont la défectuosité ou l'inefficacité est à l'origine du dommage ;
- de dommages causés au bailleur par le preneur du fait de l'épandage de boues, effluents et déchets de toute nature ;
- de dommages causés par les produits livrés ou prestations réalisées par vous ;

- en cas d'aliénation de toute ou partie de l'exploitation, des conséquences pécuniaires de votre responsabilité contractuelle du fait de cette aliénation ;
- de redevances mises à votre charge en application des lois et règlements en vigueur au moment du sinistre, même si ces redevances sont destinées à remédier à une situation consécutive à des dommages donnant lieu à garantie, ainsi que toutes amendes y compris celles assimilées à des réparations civiles ;
- de dommages imputables à la responsabilité personnelle de vos sous-traitants ou cotraitants ;
- de dommages matériels et immatériels résultant du non-respect de la réglementation relative à l'épandage des boues réglementées ou des effluents agricoles ;
- de dommages matériels et immatériels résultant de l'épandage de boues industrielles quelle qu'en soit l'origine ;
- de dommages résultant de tous rejets ou émissions autorisé(s) ou toléré(s) par les autorités administratives pour le fonctionnement de l'exploitation assurée ;
- de dommages matériels et immatériels causés aux tiers résultant d'atteintes à l'environnement qui trouvent leur origine dans un incendie ou une explosion survenant dans un bâtiment assuré ou non assuré ;
- les dommages causés par :
 - les installations de stockage aérien lorsqu'elles ne sont pas munies d'une capacité de rétention au moins égale à 100% du plus grand réservoir ou 50% de la capacité totale des réservoirs associés à une même rétention,
 - les installations enterrées à simple paroi ou simple enveloppe,
 - les cuves enterrées à simple enveloppe sauf si elles ont subi avec succès un contrôle d'étanchéité depuis moins de quinze ans ;
- les dommages résultant d'études, d'audits, de conseils ou de travaux dans le domaine de l'environnement ainsi que les dommages relatifs au diagnostic, à la protection ou la restauration de l'environnement, la dépollution, l'épandage de produits de toute nature sur les terrains et les cultures ;
- les frais nécessaires pour réparer, transporter, mettre en conformité ou remplacer les biens fournis par l'assuré ainsi que le montant du remboursement total ou partiel des produits, travaux ou prestations défectueux lorsque l'assuré est dans l'obligation de procéder à ce remboursement. Restent néanmoins garantis les frais de prévention au titre du préjudice écologique ;
- les frais nécessités par le démontage d'un produit fourni par l'assuré et atteint d'un défaut et le remontage ultérieur après sa remise en état, y compris les frais de transport et de main d'œuvre afférents. Restent néanmoins garantis les frais de prévention au titre du préjudice écologique ;

- les frais engagés par l'assuré et/ou par un tiers et destinés à informer et mettre en garde le public et les détenteurs du produit, repérer et localiser le produit, retirer le produit, l'isoler, le transporter et, le cas échéant, le détruire lorsque la destruction est imposée par une décision émanant d'une autorité administrative ou judiciaire ou rendue nécessaire pour faire cesser un danger recélé par le produit. Restent néanmoins garantis les frais de prévention au titre du préjudice écologique.

MODALITÉS D'APPLICATION DES GARANTIES « RESPONSABILITÉ CIVILE ATTEINTE À L'ENVIRONNEMENT ET PRÉJUDICE ÉCOLOGIQUE » ET « DOMMAGES ENVIRONNEMENTAUX »

Limites de garantie et franchises

Frais d'urgence et frais de défense

Les frais d'urgence, les frais et honoraires d'avocat ou d'expert, les frais de procédure et autres frais de règlement sont compris dans les montants de la garantie et viennent en déduction de ceux-ci.

Franchise

La franchise s'applique par sinistre, que celui-ci mette en jeu la garantie de responsabilité civile Atteinte à l'environnement y compris la garantie des frais d'urgence ; le préjudice écologique y compris frais de prévention et de réparation, ou la garantie dommages environnementaux.

L'étendue spécifique de l'application dans le temps

Par dérogation partielle au paragraphe 6 du chapitre 1 intitulé « Modalités d'application des garanties dans le temps », la garantie « Frais d'urgence » de la garantie responsabilité civile « Atteinte à l'environnement et le Préjudice écologique » ainsi que la garantie des « Dommages environnementaux », sont déclenchées en cas de dommages ou menaces de dommages faisant l'objet d'une première constatation vérifiable pendant la période de validité du contrat.

La déclaration des modifications du risque

Vous êtes tenu de nous déclarer, par lettre recommandée adressée dans un délai de quinze jours, à partir du moment où vous en avez eu connaissance, toute modification des éléments du risque indiqués lors de la souscription et spécifiés dans les Conditions personnelles.

Installations faisant l'objet d'une fermeture totale et définitive ou d'un changement d'exploitant sans aliénation :

Installations classées (soumises aux articles L511-2 ; L512-1 à L512-13 et R512-47 du Code de l'environnement) :

Les garanties sont maintenues pour l'installation concernée, pour autant que le contrat continue de produire ses effets, dans la mesure où :

- vous nous communiquez la notification de changement d'exploitant, ou celle de fermeture prévue par lesdites dispositions

dans le délai de trois mois courant à compter de la date de fermeture ou du changement d'exploitant ;

- vous vous conformez aux prescriptions réglementaires prévues dans le Code de l'environnement.

Installations non classées (non soumises aux articles L511-2 ; L512-1 à L512-13 et R512-47 du Code de l'environnement) :

Les garanties expirent pour l'installation concernée dans un délai de trois mois courant à compter de la date de fermeture de l'installation ou du changement d'exploitant.

Elles peuvent être maintenues au-delà de ce délai pour autant que le contrat continue de produire ses effets, selon les modalités décidées d'un commun accord entre vous et nous.

4. LA RESPONSABILITÉ CIVILE « DU FAIT DES TRAVAUX RÉALISÉS POUR COMPTE D'AUTRUI »

Lorsque mention en est faite dans vos Conditions Personnelles et dans les limites qui y sont fixées :

☉ Nous garantissons

Les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile que vous pouvez encourir dans le cadre des activités précisées dans les Conditions personnelles, en raison des dommages matériels et immatériels consécutifs survenant :

- au cours de travaux agricoles ou ruraux réalisés pour compte d'autrui ;
- après achèvement desdits travaux.

Sont visés les dommages causés :

- lors de toute opération, quelle qu'elle soit, au niveau de la conception, de l'exécution, de la fabrication, du conditionnement, du stockage, de la mise en place, de l'installation ;
- lors des préconisations attachées aux travaux.

Nous garantissons également si mention en est faite dans vos Conditions personnelles

Les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile que vous pouvez encourir, en raison des dommages matériels et immatériels consécutifs survenant :

- lors de la destruction de frelons asiatiques.

Extension de la garantie aux groupements agricoles

Sauf mention contraire dans les Conditions personnelles, la garantie des conséquences pécuniaires de la responsabilité civile de l'assuré après réception des travaux ci-dessus est étendue selon les modalités suivantes :

- lorsque le souscripteur du contrat est une personne physique, est couverte la responsabilité civile encourue par vous à l'égard :
 - d'un groupement agricole dont vous êtes partie prenante,
 - des personnes parties prenantes d'un groupement agricole auquel vous appartenez ;

- lorsque le souscripteur du contrat est un groupement agricole, est couverte la responsabilité civile encourue par vous à l'égard :
 - des personnes parties prenantes du groupement agricole assuré,
 - d'un autre groupement agricole comprenant ces mêmes personnes parties prenantes.

NOUS NE GARANTISSONS PAS

Outre les exclusions générales applicables à toutes les garanties de responsabilité, la responsabilité civile de l'assuré du fait :

- de traitements chimiques effectués en infraction à la réglementation spécifique en vigueur au moment du sinistre ;
- de l'utilisation d'appareils de navigation aérienne y compris les aéronefs sans personne à bord ;
- de l'utilisation de produits ou substances non homologués ou non autorisés ;
- de l'inefficacité des produits utilisés ou des travaux réalisés par vous ;
- de la non-exécution totale ou partielle des travaux quel qu'en soit le motif ;
- de l'utilisation d'explosifs ;
- du non-respect par vous des devis par lesquels vous vous êtes engagés ou des délais qui vous sont impartis en matière d'exécution de travaux ;
- de l'obligation pour vous :
 - de remplacer ou de rembourser le travail mal exécuté,
 - de réduire le prix ;
- d'une activité de reproduction ;
- de réclamations émanant des bénéficiaires des travaux lorsqu'elles sont fondées sur le fait que ces travaux :
 - ne possèdent pas les qualités annoncées,
 - ne sont pas conformes à la commande, aux spécifications du cahier des charges ou du marché ;
- de dommages résultant de la propre prestation de l'assuré (travail et main d'œuvre), ainsi que le coût des frais annexes pouvant s'y rapporter, tels que les frais de transport nécessités par le rapatriement ou la réexpédition des produits ;
- de dommages survenant d'un fait ou d'un événement dont vous aviez connaissance lors de la souscription du contrat ;
- de dommages causés par vous lorsque vous avez accepté une clause reconnue valable de responsabilité qui excède les lois en vigueur régissant la responsabilité civile et qui a pour effet de rendre votre responsabilité plus étendue ou plus rigoureuse, ou lorsque vous avez valablement renoncé, même partiellement, à vos recours contre vos fournisseurs ou sous-traitants ;

- de dommages consécutifs à des diagnostics, traitements, interventions relevant de la médecine vétérinaire au sens de l'article L. 243-1 du Code rural et de la pêche maritime ;
- de dommages causés au bénéficiaire ou au co-prestataire d'une entraide agricole, sous réserve des dispositions prévues au titre de la garantie « Entraide agricole » ;
- de dommages subis par les animaux confiés en dépôt à l'assuré par bandes ou par lots à des fins d'élevage, de production, d'engraissement ou de reproduction ;
- de dommages matériels et immatériels causés par des produits issus de terres ayant reçu des boues non conformes aux normes légales ou réglementaires (composition, teneurs en éléments-traces et composés organiques) ;
- du fait des dommages causés par l'utilisation de produits interdits ou non homologués ;
- de l'épandage de boues industrielles quelle qu'en soit l'origine ;
- de dommages consécutifs à des pratiques culturales répétées sur le long terme et considérées comme normales ou tolérées par les autorités administratives au moment où elles ont été exécutées.

5. LA RESPONSABILITÉ CIVILE « DU FAIT DES PRODUITS LIVRÉS HORS USA/CANADA »

Lorsque mention en est faite dans vos Conditions Personnelles et dans les limites qui y sont fixées :

⊕ Nous garantissons

Les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile que vous pouvez encourir du fait des produits livrés dans le cadre de votre activité d'apiculteur y compris en cas de commercialisation directe de vos produits par voie électronique ou par tout moyen de vente à distance :

- en raison des dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs causés par le vice ou la défectuosité des produits livrés ;
- résultant notamment d'une faute, erreur ou négligence lors de toute opération, quelle qu'elle soit, au niveau de leur conception, exécution, fabrication, conditionnement, stockage, distribution, instructions d'emploi et préconisations.

NOUS NE GARANTISSONS PAS

Outre les exclusions générales applicables à toutes les garanties de responsabilité, la responsabilité civile de l'assuré du fait :

- des dommages résultant du non-respect des devis par lesquels il s'est engagé ou des délais qui lui sont impartis en matière de livraison de produits ;
- des dommages résultant pour l'assuré de l'obligation :
 - de remplacer ou de rembourser le produit livré,

- de réduire le prix,
- d'engager des frais de retrait, de destruction,
- d'engager des frais de réparation, de réfection, d'adaptation et de perfectionnement ;
- des conséquences pécuniaires résultant des réclamations émanant des utilisateurs des produits livrés lorsqu'elles sont fondées sur le fait que ces produits :
 - ne possèdent pas les qualités annoncées,
 - ne sont pas conformes à la commande, aux spécifications du cahier des charges ou du marché ;
- des dommages résultant de la propre prestation de l'assuré (travail et main d'œuvre), ainsi que le coût des frais annexes pouvant s'y rapporter, tels que les frais de transport nécessités par le rapatriement ou la réexpédition des produits ;
- des dommages survenant après livraison de plants et/ou de semences végétales ;
- des dommages survenant après livraison d'animaux vivants, (y compris les embryons et fœtus) et/ou de semences animales ;
- des dommages survenant après livraison de médicaments vétérinaires, de pré-mélanges médicamenteux, d'aliments du bétail médicamenteux ou non ;
- des dommages survenant avant livraison des produits ;
- des dommages survenant à la suite d'un fait ou d'un événement dont l'assuré avait connaissance lors de la souscription du contrat ;
- des dommages causés par vous lorsque vous avez accepté une clause valable de responsabilité qui excède les lois en vigueur régissant la responsabilité civile et qui a pour effet de rendre votre responsabilité plus étendue ou plus rigoureuse, ou lorsque vous avez valablement renoncé, même partiellement, à vos recours contre vos fournisseurs ;
- des dommages immatériels non consécutifs, c'est-à-dire les dommages immatériels constatés en l'absence de tout dommage matériel ou corporel ;
- lorsque le souscripteur est une personne physique, sa responsabilité civile du fait des dommages matériels et immatériels consécutifs causés :
 - au groupement agricole dont il est personne partie prenante,
 - ainsi qu'aux personnes parties prenantes d'un groupement agricole auquel il appartient ;
- lorsque le souscripteur est un groupement agricole, sa responsabilité civile du fait des dommages matériels et immatériels consécutifs causés :
 - aux personnes parties prenantes qui le composent,
 - ainsi qu'aux autres groupements agricoles comprenant ces mêmes personnes parties prenantes ;

- des dommages matériels et immatériels causés par des produits issus de terres ayant reçu des boues non réglementées ou des boues industrielles ;
- des dommages matériels et immatériels causés par des produits issus de terres ayant reçu des boues non conformes aux normes légales ou réglementaires (composition, teneurs en éléments traces et composés organiques) ;
- des dommages causés par les produits interdits ou non homologués y compris pour les produits non conformes au Règlement UE n° 853/2004 du 29.04.2004, et tout autre texte s'y substituant ; fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale.

6. LES FRAIS DE RETRAIT DES PRODUITS LIVRES HORS USA ET CANADA

Cette garantie ne peut être délivrée qu'en complément de la garantie responsabilité civile « du fait des produits livrés hors USA et Canada ».

⦿ Nous garantissons

Le remboursement des frais tels que définis ci-dessous, engagés par vous pour retirer du marché ou détruire, dans le lieu le plus proche de l'endroit où les produits ont été retirés, les produits identifiables que vous avez distribués, dès lors que ces produits ont occasionné des dommages couverts par la garantie responsabilité civile « du fait des produits livrés hors USA et Canada » ou sont susceptibles d'en causer.

Sont uniquement garantis les frais suivants :

- les dépenses d'information, de recherche et de transport entraînées par une opération de retrait des produits ;
- les dépenses de mise en décharge ou de déconstruction de produits ;
- les dépenses afférentes aux prestations supplémentaires que l'assuré a versées au personnel affecté aux opérations de retrait, de décharge ou de destruction des produits.

En cas de sinistre

Nous nous réservons le droit de nommer un expert qui appréciera :

- l'opportunité de la mise en garde du public et/ou du retrait du produit ;
- l'opportunité des mesures prises ou à prendre ;
- le montant des dépenses engagées ou à engager.

Vous aurez la faculté de nommer votre propre expert, dans les conditions fixées au paragraphe 2. « L'expertise » du chapitre 4.

7. DÉFENSE DE L'ASSURÉ DONT LA RESPONSABILITÉ EST GARANTIE AU TITRE DU PRÉSENT CONTRAT

Cette garantie est accordée avec chacune des garanties de responsabilité civile que vous avez souscrites et mentionnées aux Conditions personnelles.

Notre intervention

- En cas d'action judiciaire mettant en cause une personne dont la responsabilité civile est garantie au titre du présent contrat, nous intervenons devant les juridictions dans les limites pécuniaires de la garantie mise en jeu au Tableau des Montants de Garantie et des Franchises et selon les modalités suivantes :

- devant les juridictions civiles, commerciales ou administratives :
 - > dès lors que le procès concerne la mise en jeu d'une garantie responsabilité civile du présent contrat,

ou

- > dès lors que vous intentez un procès, et présentez une demande reconventionnelle pour des faits et des dommages pouvant mettre en jeu l'une des garanties de responsabilité civile du présent contrat,

nous assumons votre défense, dirigeons le procès et avons le libre exercice des voies de recours ;

- devant les juridictions pénales, lorsque des intérêts civils concernant une garantie de responsabilité civile sont en jeu et que la ou les victimes n'ont pas été désintéressées, nous avons la faculté de diriger votre défense ou de nous y associer et d'exercer les voies de recours.

Toutefois, nous ne pouvons exercer les voies de recours qu'avec votre accord, si vous avez été cité comme prévenu.

Nous pouvons par contre, si vous avez été cité comme prévenu, former sans votre accord tout pourvoi en cassation limité aux intérêts civils. Nous pouvons aussi exercer les voies de recours, sans votre accord, en cas de citation pour homicide ou blessures involontaires et si nous sommes intervenus au procès. Nous seuls avons le droit de transiger avec les personnes lésées ou leurs ayants droit. Vous nous donnez tous pouvoirs à cet effet.

Aucune reconnaissance de responsabilité, aucune transaction intervenant en dehors de nous ne nous sera opposable.

Cependant, n'est pas considéré comme reconnaissance de responsabilité, l'aveu d'un fait matériel ou le seul fait d'un acte d'assistance que toute personne a le devoir légal ou moral d'accomplir.

CHAPITRE 4 - LA PROTECTION JURIDIQUE

1. LA DÉFENSE PÉNALE ET RECOURS SUITE À ACCIDENT

Les présentes garanties sont limitées à la prise en charge des frais de procédure amiable et/ou judiciaire dans la limite des barèmes fixés au Tableau des Montants de Garanties et des Franchises.

⊙ Nous garantissons

Votre défense pénale ainsi que vos recours en responsabilité en cas de dommages accidentels dans le cadre de l'exercice de vos activités garanties par le présent contrat désignées aux Conditions Personnelles.

Il est toutefois précisé que les exclusions prévues au chapitre 1 « votre contrat » paragraphe 5 « les exclusions » et/ou spécifique prévues au titre chapitre 3 « les responsabilités civiles professionnelles » restent applicables.

En défense pénale

Nous nous engageons à assurer votre défense y compris celle de vos préposés salariés dans l'exercice de leur fonction, devant une commission ou une juridiction répressive, lorsque vous faites l'objet de poursuites pénales pour des contraventions ou des délits non intentionnels commis dans le cadre de vos activités professionnelles ;

En recours

Nous nous engageons à réclamer au(x) responsable(s) identifié(s) la réparation ou le remboursement :

- des dommages corporels qui vous ont été causés à l'occasion de vos activités professionnelles,
- des dommages matériels causés aux biens mobiliers et immobiliers affectés aux besoins de votre activité professionnelle garantie par le présent contrat,
- des dommages immatériels consécutifs aux dommages corporels ou matériels visés ci-dessus ;

qui aurait été garanti par le présent contrat, s'il avait engagé la Responsabilité Civile de l'Assuré tel que défini dans les présentes Conditions Générales, s'il en avait été l'auteur au lieu d'en être la victime, et dans lequel le responsable ou la personne tenue à réparation n'a pas la qualité d'assuré.

NOUS NE GARANTISSONS PAS

En recours, les sinistres dont le fait générateur est antérieur à la souscription de la garantie,

En défense pénale, lorsque la mise en cause ne relève pas d'une responsabilité assurée par le présent contrat,

Les litiges pouvant survenir entre l'assuré et son assureur en responsabilité civile notamment quant à l'évaluation des dommages garantis au titre du présent contrat.

2. LA PROTECTION JURIDIQUE VIE PROFESSIONNELLE

2.1 INFORMATIONS JURIDIQUES TÉLÉPHONIQUES EN PRÉVENTION DE TOUT LITIGE

⊙ Nous garantissons

En prévention de tout litige dans le cadre de votre activité professionnelle : la fourniture d'informations juridiques générales et documentaires sur les règles du droit français relatives aux domaines d'intervention visés par les garanties « Défense pénale et recours suite à accident » et « Litiges de la vie professionnelle », si cette dernière a été souscrite.

Conditions de mise en œuvre de la garantie

Les prestations accordées par la présente garantie sont délivrées par l'Assureur dont les coordonnées sont indiquées dans vos Conditions Personnelles.

Formalités en cas d'appel et de contact : n'oubliez pas de rappeler les références de votre contrat.

2.2 LITIGES DE LA VIE PROFESSIONNELLE

⊙ Nous garantissons

La défense de vos intérêts en défense et/ou en recours, dans le cadre des litiges survenus au cours de votre vie professionnelle et seulement pour les domaines d'intervention et événements que nous énumérons, ci-après :

• L'installation ou les modifications de l'exploitation

Nous nous engageons à garantir les litiges relatifs aux événements suivants :

- obtention ou changement de statuts : il s'agit de litiges découlant de votre participation à la création ou au fonctionnement d'un groupement d'investissement ou d'exploitation, d'une société ou association ayant un objet agricole. La garantie s'applique également aux litiges liés à l'élaboration du bail au moment de la création du groupement ;
- implantation : sont visés les litiges rencontrés du fait de l'installation des Assurés, des diverses autorisations nécessaires et de ses implications avec l'environnement ;
- financement : la garantie porte sur la souscription d'emprunts ou l'obtention de subventions lors de l'installation ou des modifications de l'exploitation ;
- achat, location, vente, échange, occupation ou aménagement de biens fonciers ou immobiliers constituant l'exploitation : elle couvre également les litiges vous opposant à un entrepreneur, un artisan, ou un tiers.

Sont toutefois exclus les litiges liés à des travaux immobiliers ou des contrats y afférents, lorsque ces travaux sont soumis, soit à la délivrance d'un permis de construire ou d'un permis de démolir, soit au régime de la déclaration préalable, ou lorsqu'ils sont soumis à une assurance obligatoire.

- droit de propriété : il s'agit de toute contestation du droit de propriété d'un Assuré sur les bâtiments ou les terres et notamment en matière de remembrement et d'expropriation.

Nous ne prenons pas en charge les frais liés aux opérations de Bornage.

- application du bail ou d'un fermage : la garantie couvre les litiges opposant les locataires aux bailleurs en cas de non-respect ou d'application du contrat de fermage ou des clauses du bail qu'a conclu l'Assuré dans le cadre de sa vie professionnelle pour se procurer les moyens d'exploiter (terres, bâtiments).

Notre intervention n'est pas soumise à l'existence d'un contrat de bail ou de fermage écrit.

Sont toutefois exclus les litiges relatifs au montant et au non-paiement complet ou partiel des loyers ou fermages.

• La vie de l'exploitation

Sont concernés les litiges susceptibles d'intervenir dans les domaines suivants :

- achat, location, emprunt, prêt ou dépôt de matériels, d'animaux, d'approvisionnements, de récoltes ou de marchandises : il s'agit de litiges survenus à l'occasion de contrats passés avec une coopérative, une entreprise, un commerçant, un artisan, une collectivité ou un autre exploitant ;
- entretien, réparation du matériel : sont garantis tous les litiges concernant l'entretien ou la remise en état, par un professionnel, des véhicules et autres matériels ou outils agricoles après accident, ennui mécanique en utilisation normale ;
- protection du travail : en cas de conflit individuel du travail, relatif à la conclusion, l'exécution ou la rupture d'un contrat de travail vous opposant à l'un de vos salariés ;
- protection fiscale : la garantie couvre l'Assuré lorsqu'il souhaite exercer un recours contentieux contre la proposition de rectification qui lui a été notifiée par l'Administration fiscale pendant la période de garantie et faisant suite à une vérification de comptabilité dès lors que l'avis de vérification a été adressé pendant la période de garantie ;

Ne sont pas pris en charge au titre de cette garantie les frais et honoraires d'expert-comptable.

- soins aux animaux : la garantie intervient à la suite de litiges découlant des soins prescrits et donnés aux animaux de l'Assuré par un vétérinaire, un artisan, un organisme ou une association spécialisée ;
- vente de matériels, de produits : la garantie porte sur les litiges nés à la suite de toute cession de véhicules, matériels, outils agricoles, productions animales et végétales auprès de coopératives, négociants, concessionnaires, commerçants, artisans, exploitants, collectivités, entreprises ou encore tous particuliers ;

- travaux de l'exploitation : sont visés tous les litiges susceptibles d'intervenir à l'occasion ou à la suite de travaux réalisés sur l'exploitation de l'Assuré ;
- protection sociale : la garantie concerne tous les litiges relatifs à la protection sociale - maladie, accidents, prestations familiales, retraite - opposant un Assuré à l'organisme de protection sociale dont il relève, ou à un Assureur ;
- utilisation de services : notre intervention porte sur les litiges relatifs à des prestations de service fournies notamment, par :
 - les services de la Direction Départementale de l'Agriculture,
 - les Centres de Gestion,
 - les Sociétés d'Aménagement Foncier et d'Economie Rurale (SAFER),
 - les services de la Chambre d'Agriculture,
 - les banques, établissements de crédit,
 - les services vétérinaires départementaux,
 - les professions libérales, commerçants, artisans,
 - les services d'acheminement de courrier, de télécommunications, de distribution des eaux, de l'électricité, du gaz.

NOUS NE GARANTISSONS PAS

Outre les exclusions communes à l'ensemble des garanties d'assurance de « protection juridique vie professionnelle » et celles prévues au titre de chaque domaine ou événement garanti, nous n'intervenons pas quel que soit le domaine d'intervention concerné s'il s'agit de litiges :

- opposant l'Assuré à nous-même, quel que soit le contrat concerné ;
- opposant l'Assuré à une autre personne définie comme assurée par le présent contrat, la garantie reste toutefois acquise en cas de sinistre vous opposant à un préposé dans l'hypothèse d'un conflit individuel du travail ;
- opposant l'Assuré aux administrations fiscales ou douanières à l'exception des litiges prévus à la garantie « Protection fiscale » ;
- fondés sur le non-paiement par l'Assuré, débiteur de sommes dont le montant ou l'exigibilité ne sont pas sérieusement contestables ;
- résultant de travaux de nature immobilière: construction, restauration ou réhabilitation intérieure ou extérieure, nécessitant une déclaration préalable ou un permis de construire ;
- liés à l'appartenance à un parti politique ou à un syndicat à caractère professionnel ;
- relatifs au droit des personnes et de la famille, des successions ;
- liés à des conflits collectifs du travail (grève, lock out) et leurs conséquences ;
- relatifs au recouvrement des impayés ;

- lorsque l'Assuré est une personne physique, les litiges l'opposant :
 - au groupement agricole dont il est personne partie prenante,
 - ainsi qu'aux personnes parties prenantes d'un groupement agricole auquel il appartient ;
- lorsque l'Assuré est un groupement agricole, les litiges l'opposant :
 - aux personnes parties prenantes qui le composent,
 - ainsi qu'aux autres groupements agricoles comprenant ces mêmes personnes parties prenantes ;
- découlant d'un contrôle de l'URSSAF et de tout organisme assimilé ;
- concernant votre défense pénale et les recours suite à accident. Ces événements sont couverts au titre de la garantie « Défense pénale et recours suite à accident ».

3. CONDITIONS D'APPLICATION DES GARANTIES DE PROTECTION JURIDIQUE

3.1 DÉFINITIONS COMMUNES

Faute intentionnelle : comportement volontaire de l'assuré qui par son acte, rend certaine la prestation de l'assureur.

Infraction intentionnelle: infraction dont la définition légale comporte un élément intentionnel.

Litige : désaccord ou contestation d'un droit vous opposant, y compris sur le plan amiable, à un tiers.

Sinistre : refus opposé à une réclamation dont l'Assuré est l'auteur ou le destinataire.

Seuils d'intervention : montant des intérêts en jeu, indiqué dans le Tableau des Montants de Garantie et des Franchises, à partir duquel nous intervenons.

Ces seuils ne s'appliquent pas en matière d'information juridique téléphonique et lorsque vous êtes poursuivi devant une juridiction répressive.

Stupéfiants : substances ou plantes classées comme telles par la réglementation en vigueur et dont l'usage par le conducteur constitue une infraction prévue par les articles L.235-1 à 235-4 du Code de la Route ou par les textes équivalents des législations à l'étranger.

3.2 LE FONCTIONNEMENT

L'assurance de « protection juridique » est réglementée par les articles L.127-1 à L.127-8 du Code des assurances. Les garanties de « Protection juridique » se décomposent comme suit :

- La défense pénale et recours suite à accident ;
- L'information juridique téléphonique en prévention de tout litige ;
- La garantie des « litiges de la vie professionnelle » (si mentionnée dans vos Conditions Personnelles).

La gestion des litiges de l'assurance de protection juridique est effectuée par une entreprise juridiquement distincte ou par un service spécialisé et distinct des services gérant les sinistres des autres branches d'assurances.

Où s'exerce la garantie ?

Elle s'exerce pour des litiges survenus :

- en France métropolitaine ;
- dans les Départements/Régions, Collectivités d'Outre-Mer et Nouvelle Calédonie ;
- en Suisse, Andorre et à Monaco ;
- dans les pays membres de l'Union Européenne ;
- et dans le monde entier, à l'occasion d'un voyage ou séjour n'excedant pas trois mois.

Objet de la garantie

Les garanties que vous avez choisies sont mentionnées dans vos Conditions Personnelles.

Les présentes garanties sont limitées à la prise en charge des frais de procédure et à la fourniture de services dans les conditions et limites définies ci-après.

La prise en charge des dommages et intérêts, c'est-à-dire la réparation des dommages causés aux tiers, fait l'objet d'autres garanties visées au chapitre 3. « Les Responsabilités civiles professionnelles ».

Notre prestation peut consister en :

- une information juridique par téléphone ;
- une consultation juridique ;
- une assistance amiable ;
- la prise en charge des frais et honoraires exposés tant dans la phase amiable que judiciaire.

En prévention de tout litige

En cas de difficulté juridique ou pour la prévention de tout litige, survenant dans le cadre de votre activité professionnelle, vous bénéficiez d'un service d'informations juridiques par téléphone (se reporter au paragraphe 2.1. « Informations juridiques téléphoniques en prévention de tout litige »).

En cas de litige

Nous intervenons lorsque vous entendez obtenir réparation d'un préjudice que vous avez subi et que vous justifiez d'un intérêt fondé en droit, ou lorsque vous êtes juridiquement fondé à résister à la demande d'un tiers, dans les conditions suivantes :

Sur un plan amiable

- La consultation juridique : dans le cadre d'une prestation personnalisée et au vu des éléments que vous nous communiquez, nous vous exposons soit oralement, soit par écrit, les règles de droit applicables à votre cas et nous vous donnons un avis et/ou un conseil sur la conduite à tenir.
- L'assistance amiable : après étude complète de votre situation, nous intervenons directement auprès de votre adversaire, afin de rechercher une issue négociée et conforme à vos intérêts. Lorsque l'appui d'un intervenant extérieur est nécessaire, avocat ou expert, et plus particulièrement (conformément à la réglementation en

vigueur) lorsque votre adversaire est lui-même représenté par un avocat, nous prenons en charge les frais et honoraires de ces intervenants dans la limite du budget amiable indiqué au Tableau des Montants de Garantie et des Franchises.

Lorsque nous sommes amenés à intervenir à l'amiable, vous nous donnez mandat pour procéder à toute démarche ou opération tendant à mettre fin amiablement au litige déclaré et garanti.

Sur un plan judiciaire

Lorsque le litige est ou doit être porté devant une commission ou une juridiction, nous prenons en charge les frais et honoraires engagés dans le cadre de la procédure, dans la limite du budget judiciaire indiqué au Tableau des Montants de Garantie et des Franchises.

Dans la mesure où vous récupérez la TVA, vous faites l'avance des frais et honoraires garantis et nous vous les remboursons HT dans les 10 jours à compter de la réception de vos justificatifs de paiement.

NOUS NE GARANTISSONS PAS

Les exclusions communes aux garanties « d'Assurance de Protection Juridique Vie Professionnelle » ci-après, s'appliquent à toutes les garanties de Protection Juridique: informations juridiques téléphoniques et litiges de la vie professionnelle.

La garantie d'assurance de Protection juridique ne pourra jamais être accordée pour :

- les litiges nés antérieurement à la date d'effet de votre contrat ou résultant de faits nés antérieurement à cette date d'effet et que vous ne pouviez pas ignorer ;
- les litiges liés à votre participation à une rixe sauf cas de légitime défense, à un pari, attentat, acte de terrorisme, sabotage, malveillance, vandalisme, une émeute, un mouvement populaire ;
- les litiges découlant d'une faute intentionnelle ou d'une fraude de votre part. Dans le cas où le caractère intentionnel ne serait établi qu'en cours ou après notre intervention, nous serions fondés à vous demander le remboursement des frais engagés ;
- les litiges dont le fait générateur est sans relation avec l'exercice de l'activité professionnelle déclarée ;
- les litiges vous opposant directement à l'une des entités du Groupe des Assurances Mutuelles Agricoles ;
- les actions ou réclamations dirigées contre vous en raison de dommages mettant en jeu votre responsabilité civile lorsqu'elle est garantie par un contrat d'assurance ou lorsqu'elle aurait dû l'être en exécution d'une obligation légale d'assurance ;
- les litiges en droit des successions ;
- les litiges relevant du Code de la propriété intellectuelle ;
- les litiges résultant d'une infraction intentionnelle ;
- les litiges relatifs à la guerre ou aux risques atomiques provenant d'armes ou d'installations nucléaires.

3.3 CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE

Nous couvrons les litiges nés et déclarés entre la date de la prise d'effet de la garantie et sa date de cessation et dont vous n'aviez pas connaissance à la date de prise d'effet de la garantie.

Déclaration en cas de sinistre

Par dérogation aux dispositions prévues au chapitre 5 « Votre déclaration et notre intervention en cas de sinistre » :

Sauf cas fortuit ou force majeure, toute déclaration de sinistre doit nous être transmise au plus tard dans les trente jours ouvrés, à compter de la date à laquelle l'Assuré en a eu connaissance, ou du refus opposé à une réclamation dont l'Assuré est l'auteur ou le destinataire.

Sous peine de déchéance de garantie s'il est établi que le retard dans la déclaration nous cause un préjudice, conformément à l'article L. 113-2 du Code des assurances.

NOUS NE GARANTISSONS PAS

Nous ne prenons pas en charge les frais et honoraires appelés ou réglés antérieurement à la déclaration ainsi que ceux correspondant à des prestations ou actes de procédure réalisés avant la déclaration, sauf si l'Assuré peut justifier d'une urgence à les avoir engagés.

3.4 CHOIX DE L'AVOCAT

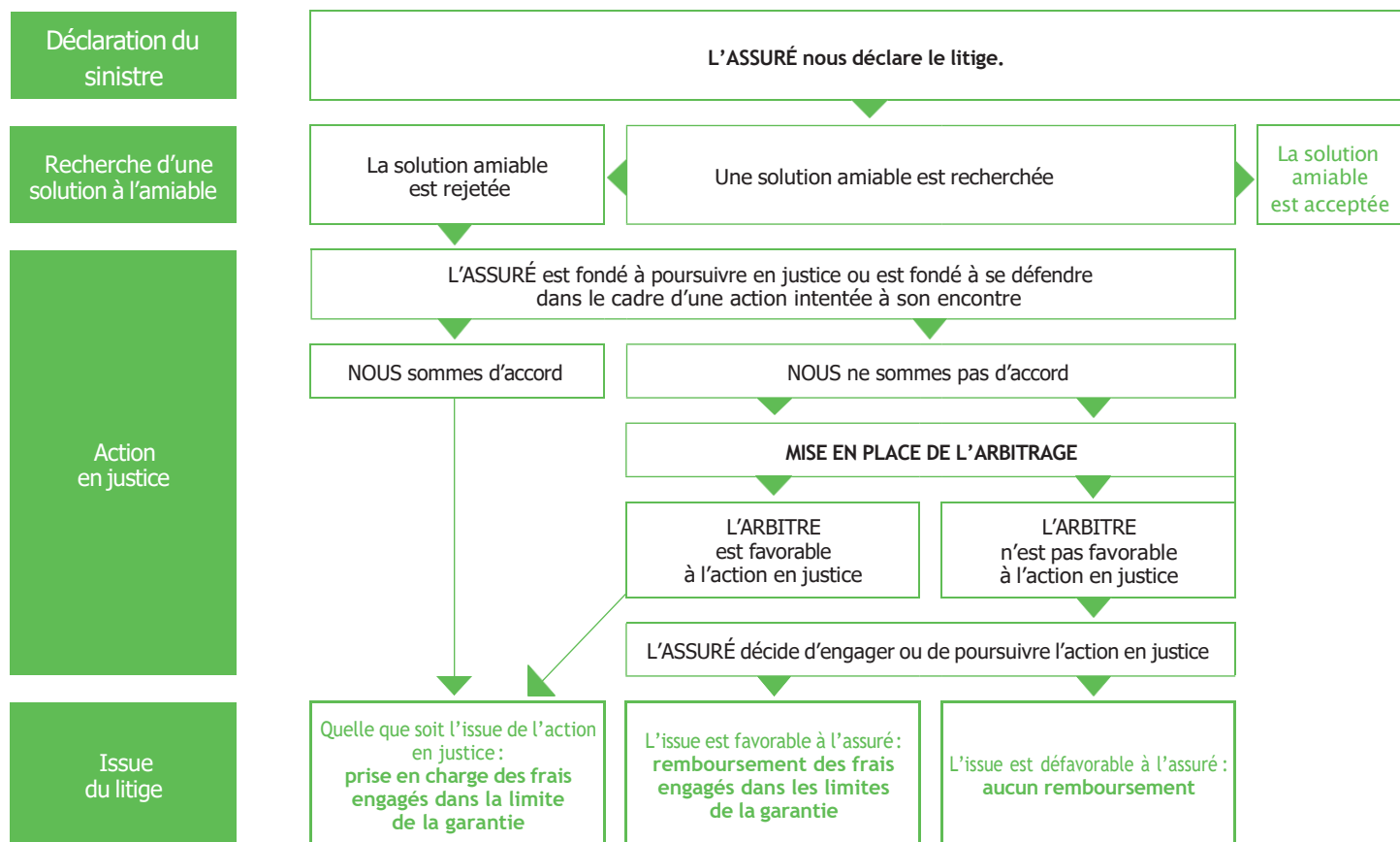
Lorsque l'intervention d'un avocat ou de toute personne qualifiée par la législation ou la réglementation en vigueur pour défendre, représenter ou servir vos intérêts est nécessaire, vous en avez le libre choix.

Nous pouvons vous proposer le nom d'un avocat sur demande écrite de votre part.

Avec votre défenseur, vous avez la maîtrise de la procédure.

Ce libre choix s'exerce également chaque fois que survient un conflit d'intérêts, c'est-à-dire l'impossibilité pour nous de gérer, de façon indépendante un litige qui oppose par exemple deux Assurés.

3.5 PRINCIPES DE FONCTIONNEMENT DE LA GARANTIE ET PROCÉDURE EN CAS DE DÉSACCORD LORS DE LA SURVENANCE D'UN LITIGE GARANTI



3.6 ARBITRAGE

En cas de désaccord entre vous et nous sur les mesures à prendre pour régler le litige déclaré (ex : désaccord sur l'opportunité de saisir une juridiction ou d'exercer une voie de recours) :

- vous avez la faculté de soumettre ce désaccord à une tierce personne que vous avez librement désignée sous réserve :
 - que cette personne soit habilitée à donner un conseil juridique et ne soit en aucun cas impliquée dans la suite éventuelle du dossier,
 - de nous informer de cette désignation.

Les honoraires de la tierce personne, librement désignée par vous, sont pris en charge par nos soins dans la limite prévue au Tableau des Montants de Garantie et des Franchises ;

- conformément à l'article L.127-4 du Code des assurances, ce désaccord peut être soumis à l'appréciation d'une tierce personne désignée d'un commun accord avec nous ou, à défaut, par le Président du Tribunal de Grande Instance statuant en la forme des référés ;
- les frais exposés pour la mise en oeuvre de cette faculté sont à notre charge sauf décision contraire de la juridiction saisie.

Si vous engagez, à vos frais, une procédure contentieuse et que vous obtenez une solution plus favorable que celle proposée par nous ou que celle proposée par l'arbitre, nous vous rembourserons les frais exposés pour l'exercice de cette action, dans la limite de la garantie.

3.7 SUBROGATION

Dès lors que nous exposons des frais externes, nous sommes susceptibles de récupérer une partie ou la totalité des sommes que nous avons déboursées pour votre compte, soit auprès de vous (si vous les avez encaissées en nos lieu et place), soit auprès de votre adversaire.

Ainsi, nous nous substituons (nous sommes subrogés) dans vos droits pour obtenir ce remboursement, notamment le montant de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile, de l'article 475-1 du C.P.P. (Code de Procédure Pénale), de l'article L. 761-1 du Code de la Justice administrative ou encore des frais d'expertise judiciaire et des dépens (frais engendrés par le procès et mis à la charge du perdant). Si des frais et honoraires sont restés à votre charge et sous réserve que vous puissiez les justifier, nous nous engageons à ce que vous soyez désintéressé en priorité sur les sommes allouées, le solde, le cas échéant, nous revenant.

3.8 LIMITES DE GARANTIE

Limites pécuniaires de la prise en charge

- ⊙ Nous garantissons

Notre prise en charge des frais et honoraires ne peut excéder les sommes indiquées au Tableau des Montants de Garantie et des Franchises ou, pour les procédures engagées à l'étranger les limites du budget spécifique prévu au Tableau des Montants de Garantie et des Franchises.

Les honoraires d'avocats seront remboursés dans la limite du barème figurant au Tableau des Montants de Garantie et des Franchises.

NOUS NE GARANTISSONS PAS

Outre les exclusions communes à l'ensemble des garanties d'assurance de « protection juridique vie professionnelle » et celles prévues au titre de chaque domaine ou évènement garanti, nous ne garantissons pas quel que soit le domaine d'intervention concerné :

- les frais de déplacement et vacations correspondantes, lorsque l'avocat est amené à se déplacer en dehors du ressort de la Cour d'Appel dont dépend son ordre ;
- les frais et honoraires de l'avocat postulant ;
- les condamnations, les amendes civiles ou pénales, les frais et dépens exposés par la partie adverse :
 - que le tribunal estime devoir vous faire supporter si vous êtes condamné,
 - ou ceux que vous avez accepté de supporter dans le cadre d'une transaction amiable ;
- en cours ou en fin de procédure judiciaire :
 - les cautions pénales ainsi que les consignations de partie civile,
 - les honoraires d'enquête pour identifier ou retrouver votre adversaire ou connaître la valeur de son patrimoine,
 - les honoraires de résultat.

Évolution des seuils d'intervention

Ces montants évoluent selon la variation de l'indice retenu, qui est l'indice du prix de la construction, publié trimestriellement par la Fédération Française du Bâtiment (base 1 en 1941) ou à défaut par l'organisme qui lui serait substitué. La valeur de l'indice retenu lors de la souscription est indiquée dans vos Conditions Personnelles : c'est l'indice de souscription.

La valeur de l'indice avant l'échéance annuelle est indiquée sur l'appel de cotisation : c'est l'indice d'échéance.

C'est proportionnellement à la variation entre l'indice de souscription et l'indice d'échéance que sont modifiés les montants.

En cas de litige garanti, nous retenons, pour l'application du « seuil d'intervention », l'indice d'échéance qui est indiqué sur le dernier appel de cotisation.

VOTRE DÉCLARATION ET NOTRE INTERVENTION EN CAS DE SINISTRE



1. LES FORMALITÉS ET DÉLAIS À RESPECTER

Que faire en cas de sinistre ?

Lorsqu'un sinistre survient, vous devez vous efforcer d'en limiter au maximum les conséquences.

NATURE DU SINISTRE	FORMALITÉS À ACCOMPLIR ET PIÈCES À NOUS TRANSMETTRE	DÉLAI DE DÉCLARATION OU DE TRANSMISSION DES PIÈCES (sauf cas de force majeure)
Pour tout sinistre	Vous devez : - nous indiquer par constat amiable ou tout autre moyen ; - nous indiquer la nature, les circonstances dans lesquelles il s'est produit, ses causes et conséquences connues ou présumées, le nom des personnes impliquées, et le nom de leur assureur et des témoins ; - nous transmettre dans un délai de 20 jours un état estimatif, certifié sincère et signé, des objets assurés, détériorés ou volés ; - nous transmettre dans les quarante-huit heures de leur réception tous avis, lettres, convocations, assignations ou citations, actes extrajudiciaires, ou pièces de procédure qui vous sont adressés ou notifiés tant à vous qu'à vos préposés, concernant le sinistre.	Vous devez nous déclarer le sinistre dès que vous en avez eu connaissance et, au plus tard, dans les 5 jours ouvrés.
Vol	Vous devez : - aviser immédiatement les autorités locales de police et déposer une plainte ; - nous adresser le procès-verbal d'audition du dépôt de plainte ; - nous adresser le certificat de non-gage ; - faire toutes oppositions utiles ; - nous aviser sous 8 jours de la récupération des biens volés. Particularité pour le vol des fonds et valeurs : <i>vous devez également nous fournir les pièces permettant de justifier le montant du préjudice : livre de caisse, relevé de caisse enregistreuse ou de terminal de paiement, écritures comptables.</i>	Vous devez nous déclarer le sinistre dès que vous en avez eu connaissance et, au plus tard, dans les 2 jours ouvrés.
Vandalisme	Vous devez : - aviser immédiatement les autorités locales de police et déposer une plainte ; - nous adresser le récépissé du dépôt de plainte.	Vous devez nous déclarer le sinistre dès que vous en avez eu connaissance et, au plus tard, dans les 5 jours ouvrés.
Catastrophes naturelles	Vous devez nous déclarer tout sinistre imputable à un événement déclaré « catastrophe naturelle » par arrêté interministériel.	30 jours ouvrés suivant la publication de l'arrêté interministériel de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle.
Marchandises et abeilles transportées	Vous devez nous transmettre : - la facture commerciale ; - la facture de réclamation, laquelle devra comporter le détail des dommages et/ou manquements constatés ; - le récépissé de la déclaration de vol ; - une justification de la valeur totale du chargement ; - la date, le lieu, les circonstances et la cause de l'événement ; - les noms et adresses des témoins et tiers responsables ; - l'immatriculation du véhicule utilisé ; - le procès verbal du constat établi par les autorités locales compétentes ou par huissier ; - tout autre document pouvant nous être utile.	Vous devez nous déclarer le sinistre dès que vous en avez eu connaissance et, au plus tard, dans les 5 jours ouvrés.
Mortalité des abeilles	Vous devez - Faire une déclaration de maladie auprès de la mairie ou des services vétérinaires ; - En cas d'aspergillose ou d'empoisonnement à la suite de traitements chimiques, faire appel à un expert apicole agréé afin que celui-ci puisse constater la mort des abeilles, en déterminer la cause et évaluer les dommages subis. Une copie de son rapport sera transmise à l'assureur. - Dans le cas d'un empoisonnement, effectuer toute formalité utile permettant aux autorités compétentes d'en rechercher les auteurs et à l'assureur d'exercer un recours.	Vous devez nous déclarer le sinistre dès que vous en avez eu connaissance et, au plus tard, le 1^{er} jour ouvré.

Non-respect du délai de déclaration

En cas de non-respect du délai, sauf s'il s'agit d'un cas de force majeure ou d'un cas fortuit, vous pouvez être déchu du bénéfice de vos garanties pour le sinistre concerné, à charge toutefois pour nous de prouver que nous avons subi un préjudice lié au retard de cette déclaration.

Non-respect des formalités

Si vous n'accomplissez pas les formalités ou ne respectez pas le délai de transmission des pièces, nous pouvons demander des dommages et intérêts en proportion du préjudice que nous aurons subi.

Fausse déclaration

En cas de fausses déclarations faites sciemment sur la nature, les causes, les circonstances ou les conséquences d'un sinistre, vous perdez pour ce sinistre le bénéfice des garanties de votre contrat.

Assurances multiples

En cas de sinistre garanti par plusieurs assureurs, vous pouvez obtenir l'indemnisation de vos dommages en vous adressant à celui que vous choisissez, quelle que soit la date à laquelle l'assurance a été souscrite.

Vous devez dans ce cas nous déclarer le nom des assureurs concernés et les montants des sommes assurées chez eux.

Toutefois, les garanties de votre contrat ne produisent leurs effets que dans les limites fixées au Tableau des Montants de Garantie et des Franchises.

Quand vous souscrivez plusieurs assurances couvrant un même risque de manière frauduleuse ou dans l'intention de nous tromper, nous pouvons invoquer la nullité du contrat et vous demander des dommages et intérêts.

2. L'EXPERTISE

Dans le cadre d'un événement mettant en jeu une garantie du contrat, nous désignons, s'il y a lieu, un expert ayant pour mission de constater, de décrire et d'évaluer les dommages, et d'en déterminer les causes.

Nous vous informons de cette désignation. Vous avez la faculté de vous faire assister, à vos frais, par votre propre expert.

En cas de contestation, les deux experts nommés s'adjoindront d'un commun accord un troisième expert. Les trois experts opéreront en commun et à la majorité des voix. Faute d'accord sur le choix du troisième expert, la désignation sera effectuée par le Président du Tribunal de Grande Instance dans le ressort duquel vous êtes domicilié.

Chaque partie supporte les honoraires de son propre expert et la moitié de ceux de l'expert-arbitre ou judiciaire.

Particularités « Catastrophes naturelles » :

- votre information des modalités de mise en jeu de la garantie Catastrophes naturelles :

à compter de la réception de la déclaration du sinistre ou de la date de publication, lorsque celle-ci est postérieure, de la décision administrative constatant l'état de catastrophe naturelle, nous disposons d'un délai d'un mois pour vous informer des modalités de mise en jeu des garanties prévues au contrat et ordonner une expertise lorsque nous le jugeons nécessaire.

- Expertise et communications associées :
 - nous vous communiquons le rapport d'expertise définitif relatif au sinistre catastrophe naturelle déclaré ;
 - dans le cas des sinistres Catastrophes naturelles causés par les phénomènes de sécheresse et/ou de réhydratation des sols, nous vous communiquons également un compte-rendu des constatations effectuées lors de chaque visite.

- Votre contestation des conclusions du rapport d'expertise :

à la réception du rapport d'expertise définitif relatif au sinistre catastrophe naturelle déclaré, vous avez la faculté d'en contester les conclusions. Vous disposez alors de la possibilité de faire réaliser une contre-expertise dans les conditions prévues ci-dessus et de vous faire assister par un expert de votre choix.

3. L'INDEMNISATION

L'indemnité versée pour la perte de vos biens assurés est calculée en fonction des pertes réelles, à dire d'expert, dans la limite de l'engagement maximum par ruche fixé dans les Conditions Personnelles.

En cas de destruction ordonnée par l'Administration, la valeur marchande objective (VMO) d'une colonie d'abeilles correspond à la valeur de cette colonie si elle devait être vendue au jour de la destruction.

3.1 PARTICULARITÉS CATASTROPHES NATURELLES

- Proposition d'indemnisation ou de réparation en nature

Nous disposons d'un délai d'1 mois pour vous faire une proposition d'indemnisation ou de réparation en nature, à compter de la réception :

- soit du rapport d'expertise définitif ;
- soit, en l'absence d'expertise, de l'état estimatif des biens endommagés ou des pertes subies transmis par vous.

- Provision sur indemnité

Nous versons une provision sur les indemnités dues dans un délai de 2 mois à compter :

- soit de la date de remise par vous de l'état estimatif des biens endommagés ou des pertes subies ;
- soit, lorsqu'elle est postérieure, de la date de publication de la décision administrative constatant l'état de catastrophe naturelle.

- Règlement de l'indemnité définitive ou missionnement de l'entreprise de réparation

À compter de la réception de votre accord sur la proposition d'indemnisation, nous disposons :

- d'un délai d'1 mois pour missionner une entreprise de réparation lorsque vous souhaitez recourir à cette modalité d'intervention,

ou

- d'un délai de 21 jours pour verser l'indemnisation due.

À défaut et sauf cas fortuit ou de force majeure, l'indemnité due par nous porte, à compter de l'expiration de ce dernier délai, intérêt au taux de l'intérêt légal.

- Application des Franchises et des seuils d'intervention

La garantie « Catastrophes naturelles » ne peut être mise en jeu qu'après publication au Journal officiel de la République Française, d'un arrêté interministériel ayant constaté l'état de catastrophe naturelle. Elle couvre le coût des dommages matériels directs subis par les biens, à concurrence des capitaux assurés et dans les limites et conditions prévues par le contrat lors de la première manifestation du risque.

Franchises

La garantie « Catastrophes naturelles » fait l'objet d'une franchise, l'Assuré conservant à sa charge une partie de l'indemnité due après un sinistre.

L'Assuré ne peut souscrire un contrat d'assurance pour couvrir la part de risque laissée à sa charge par cette franchise.

Pour chaque événement qui, dans une commune, a fait l'objet d'une décision de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle, le montant de cette franchise est appliqué :

- une fois par établissement professionnel,
- sur la totalité des dommages causés aux biens couverts par un même contrat pour les autres biens ou par risque pour les contrats couvrant plusieurs risques. (Article D.125-5-1 du Code des assurances)

- a. Biens à usage professionnel (à l'exception des véhicules terrestres à moteur) détenus par une entreprise constituée ou non sous forme de personne morale

Le montant de la franchise applicable à la garantie contre les catastrophes naturelles est égal à 10 % du montant des dommages matériels directs non assurables subis par l'Assuré, par établissement professionnel et par événement, avec un montant minimum de 1 140 € porté à 3 050 € pour les dommages imputables aux mouvements de terrain différentiels consécutifs à un phénomène de sécheresse-réhydratation des sols.

Ces montants minima peuvent être portés à un montant supérieur si mention en est faite au contrat.

- b. Biens à usage d'habitation et autres biens à usage non professionnel

Le montant de la franchise applicable à la garantie contre les catastrophes naturelles est de 380 € par événement, porté à 1 520 € pour les dommages imputables à un mouvement de terrain consécutifs à un phénomène de sécheresse-réhydratation des sols.

- c. Autres biens à usage professionnel

Le montant de la franchise applicable à la garantie contre les catastrophes naturelles est égal à 10 % du montant des dommages matériels directs non assurables subis par l'Assuré, par bien assuré et par événement, avec un montant minimum de 1 140 € porté à 3 050 € pour les dommages imputables aux mouvements de terrain différentiels consécutifs à un phénomène de sécheresse-réhydratation des sols.

Toutefois, il sera fait application de la franchise la plus élevée des garanties de Dommages aux biens figurant au contrat si son montant est supérieur à celui fixé ci-dessus par la réglementation.

3.2 SUBROGATION (RECOURS DE L'ASSUREUR APRÈS SINISTRE)

Dès que nous avons versé l'indemnité, le droit éventuel à recourir contre le responsable, nous est transmis automatiquement à concurrence du montant de l'indemnité versée.

Nous pouvons renoncer à l'exercice d'un recours contre un responsable, mais si celui-ci est assuré, alors nous nous réservons le droit d'exercer un recours contre son assureur, dans la limite de son assurance.

Nous pouvons être déchargés, en tout ou partie, de notre obligation de vous indemniser quand la subrogation ne peut plus, par votre fait, s'opérer en notre faveur.

Sauf cas de malveillance commise par une des personnes qui suivent, nous n'exercerons pas de recours, en cas de sinistre, contre : les enfants, descendants, ascendants, alliés en ligne directe, préposés, employés, ouvriers ou domestiques, et généralement toute personne vivant habituellement à votre foyer ou dont vous seriez reconnu responsable.

1. LA VIE DU CONTRAT

Formation du contrat

Le contrat est conclu par tout acte manifestant votre volonté et la nôtre de s'engager réciproquement.

La confirmation de cet accord est matérialisée par l'émission de vos Conditions personnelles dont un exemplaire doit nous être retourné impérativement signé.

Date d'effet du contrat

Le contrat prend effet à compter de la date figurant dans vos Conditions personnelles.

Durée du contrat et dénonciation à l'échéance

Le contrat est conclu pour une durée d'un an et il est reconduit tacitement d'année en année, sauf si vous ou nous, décidons d'y mettre fin.

Cette dénonciation doit avoir lieu au moins deux mois avant la date d'échéance figurant dans les Conditions personnelles.

Ce délai de préavis commence à courir à partir de la date d'envoi figurant sur le cachet de la poste, ou de la date d'expédition de la notification telle que prévue ci-après.

Modification du contrat

Par lettre recommandée ou par envoi recommandé électronique ou déclaration faite contre récépissé à notre représentant dont l'adresse figure dans vos Conditions personnelles.

Si nous n'avons pas refusé votre demande de modification dans les 10 jours à compter de sa réception, vous devez la considérer comme acceptée.

Formes de la dénonciation à l'échéance ou de la résiliation en cours d'année

Si vous résiliez, vous nous en avisez par notification dans les formes prévues par l'article L.113-14 du Code des assurances faite par lettre ou tout autre support durable (courriel par exemple), par déclaration faite contre récépissé à notre représentant dont l'adresse figure dans vos Conditions Personnelles, par acte extrajudiciaire, ou par le même mode de communication que celui utilisé pour la conclusion du contrat.

Si vous avez souscrit votre contrat en qualité de personne physique en dehors de votre activité professionnelle, cette notification peut également être faite par voie électronique via le formulaire accessible en ligne sur le site groupama.fr ou l'application mobile Groupama et moi.

Si nous résilions, nous vous en avisons :

- Par lettre recommandée à votre dernier domicile connu,
- Par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en cas de résiliation sur le fondement de l'article L.113-16 du Code des assurances en indiquant la nature et la date de l'évènement invoqué,
- Lorsque le contrat est souscrit à des fins non professionnelles, par lettre ou tout autre support durable, par déclaration faite contre récépissé, par acte extrajudiciaire, ou par le même mode de communication que celui utilisé pour la conclusion du contrat en cas de résiliation à l'échéance sur le fondement de l'article L.113-12 du Code des assurances.

Circonstances et conditions de résiliation en cours d'année

En dehors de l'hypothèse de la dénonciation à l'échéance, le contrat peut être résilié en cours d'année dans les circonstances et conditions présentées dans le tableau suivant :

CIRCONSTANCES	QUI PEUT RÉSILIER ?	CONDITIONS	DATE DE PRISE D'EFFET DE LA RÉSILIATION
Vous nous déclarez une diminution du risque	VOUS	Si nous n'appliquons pas de réduction de cotisation dans les 30 jours de votre déclaration	À l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de la date de la notification de la résiliation, dans les formes prévues à l'article L.113-14 du Code des assurances
Nous constatons une aggravation du risque	NOUS	Si nous refusons de vous assurer dans ces nouvelles circonstances	À l'expiration d'un délai de 10 jours à compter de la date d'envoi de la lettre de résiliation
Vous refusez le nouveau tarif que nous pouvons vous proposer à la suite d'une aggravation du risque	NOUS	Si vous ne donnez pas suite ou vous refusez notre proposition dans un délai de 30 jours	À l'expiration d'un délai de 10 jours à compter de la date d'envoi de la lettre de résiliation
Vous n'avez pas payé la cotisation	NOUS	Nous devons préalablement vous avoir adressé une lettre recommandée de mise en demeure au moins 10 jours après l'échéance	À l'expiration des délais légaux de mise en demeure
Vous faites une omission ou une déclaration inexacte mais non intentionnelle du risque	NOUS	Si cette circonstance change l'objet du risque ou diminue l'opinion que l'assureur pouvait en avoir	À l'expiration d'un délai de 10 jours à compter de la date d'envoi de la lettre de résiliation
Nous modifions le tarif ou la franchise à l'échéance annuelle indépendamment de la variation de l'indice	VOUS	La résiliation doit nous être notifiée dans le délai d'un mois à compter du moment où vous avez été informé de la modification	À l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de la notification de la résiliation, dans les formes prévues à l'article L.113-14 du Code des assurances
Après sinistre	NOUS	Après la survenance d'un sinistre	À l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date d'envoi de la lettre de résiliation
Nous décidons de résilier un autre de vos contrats, après un sinistre le mettant en jeu	VOUS	La résiliation doit nous être notifiée dans le délai d'un mois à compter de la date de réception de notre lettre de résiliation	À l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de la notification de la résiliation, dans les formes prévues à l'article L.113-14 du Code des assurances
Vous nous déclarez : - un changement de situation ou régime matrimonial, de domicile, de profession ou activité, - votre départ en retraite professionnelle ou la cessation de votre activité. Le contrat doit avoir pour objet la garantie de risques en relation directe avec la situation antérieure et qui ne se retrouve pas dans la situation nouvelle	NOUS	La lettre recommandée doit préciser la nature et la date de l'événement invoqué et donner toutes précisions de nature à établir le lien entre la résiliation et l'événement	À l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de réception de la lettre de résiliation ou de la date d'expédition de l'envoi recommandé électronique
	VOUS		
Transfert de propriété de la chose assurée suite à : - décès de l'assuré, ou - aliénation de la chose assurée	NOUS	La résiliation doit vous être notifiée dans un délai de 3 mois à partir du jour où l'héritier ou l'acquéreur a demandé le transfert du contrat à son nom	À l'expiration d'un délai de 10 jours à compter de la date d'envoi de la lettre de résiliation
	HÉRITIER OU ACQUÉREUR	La résiliation doit nous être notifiée	À compter de la date de la notification de la résiliation, dans les formes prévues à l'article L.113-14 du Code des assurances
Perte totale de la chose assurée résultant d'un événement non prévu par le contrat ou réquisition du bien assuré	DE PLEIN DROIT	Vous devez nous informer de l'événement dès sa survenance	Dès survenance de l'événement
Le transfert du portefeuille est approuvé par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution	VOUS	Vous disposez d'un délai d'un mois à compter de la date de publication au Journal Officiel de la décision d'approbation du transfert pour résilier votre contrat	À compter de la date de la notification de la résiliation, dans les formes prévues à l'article L.113-14 du Code des assurances
L'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution nous retire l'agrément	DE PLEIN DROIT	Il doit y avoir publication au Journal Officiel de la décision prononçant le retrait d'agrément	Le 40 ^{ème} jour à midi à compter de la publication au Journal Officiel de la décision prononçant le retrait d'agrément

Réclamation d'une indemnité en cas de résiliation

Nous renonçons à percevoir une indemnité de résiliation et nous vous remboursons la portion de cotisation qui ne correspond plus à une période d'assurance, sauf en cas de :

- non-paiement de la cotisation et des éventuels frais de poursuite et de recouvrement ; dans ce cas l'intégralité de la cotisation d'assurance reste due à l'assureur à titre de dédommagement ;
- perte totale de la chose assurée résultant d'un événement garanti.

2. VOS DÉCLARATIONS : LES BASES DE NOTRE ACCORD

À la souscription

Vos déclarations nous permettent de fixer votre cotisation et les conditions dans lesquelles nos garanties vous sont acquises. Vous devez pour cela répondre avec exactitude et précision à toutes nos questions.

En cours de contrat

Vous devez nous signaler les circonstances nouvelles qui rendent inexacts ou caduques les réponses que vous nous avez fournies au moment de la souscription du contrat. Lorsque le changement provient de votre fait, vous devez nous en informer par lettre recommandée ou par envoi recommandé électronique avant qu'il n'intervienne.

Dans le cas contraire, vous devez nous en informer par lettre recommandée ou par envoi recommandé électronique dans les 15 jours qui suivent la date à laquelle vous en avez eu connaissance.

La déclaration des autres assurances

Si les risques garantis par ce contrat viennent à être couverts par un autre assureur, vous devez nous le faire savoir immédiatement.

Sanctions

Les bases de notre accord reposant sur vos déclarations, si votre mauvaise foi est établie, la réticence ou la fausse déclaration intentionnelle peuvent être sanctionnées, dans les conditions prévues à l'article L.113-8 du Code des assurances, par la nullité du contrat.

Si votre mauvaise foi n'est pas établie, l'omission ou l'inexactitude involontaire dans la déclaration peut être sanctionnée, lorsqu'elle est constatée à l'occasion d'un sinistre, par une réduction de l'indemnité en proportion du montant de la cotisation payée par rapport au montant de la cotisation qui aurait été due si les risques avaient été complètement et exactement déclarés (dans les conditions prévues à l'article L.113-9 du Code des assurances).

En outre, que l'omission ou l'inexactitude involontaire dans la déclaration soit constatée avant sinistre ou à l'occasion d'un sinistre, l'Assureur peut soit résilier le contrat sous réserve d'un préavis de dix jours, soit proposer une augmentation du montant de la cotisation.

3. LA COTISATION : CONTREPARTIE DE NOS GARANTIES

Quand et comment devez-vous la régler ?

Nous avons établi le montant de votre cotisation en fonction des caractéristiques des risques que vous nous avez demandés de garantir.

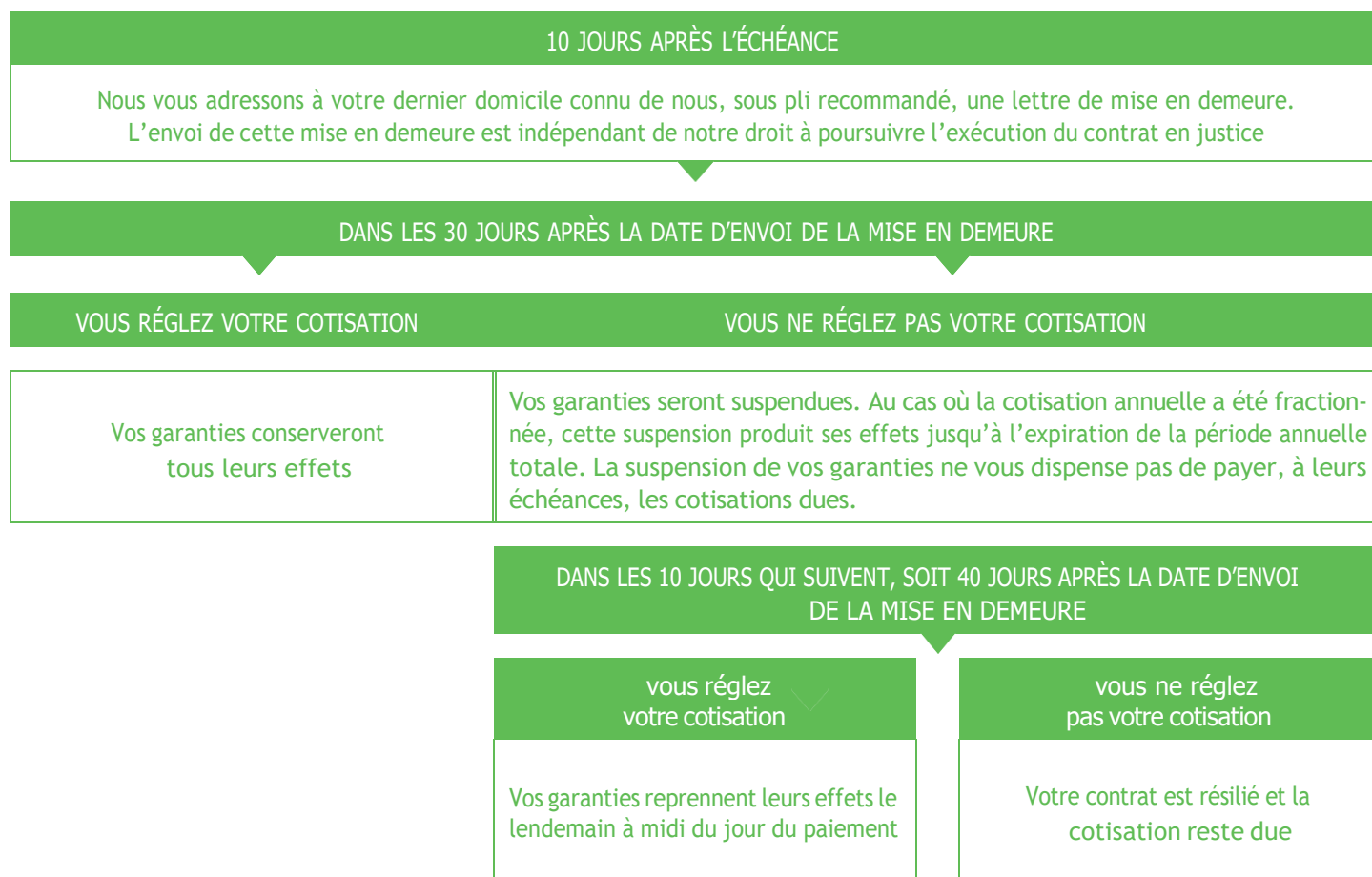
Cette cotisation, majorée des taxes dues sur les contrats d'assurance, est payable annuellement et d'avance à l'échéance indiquée dans vos Conditions personnelles.

Vous devez l'acquitter chez notre représentant auprès duquel vous avez souscrit votre contrat ou par un autre moyen convenu entre nous.

Si vous ne réglez pas votre cotisation

Si vous ne réglez pas votre cotisation dans les 10 jours qui suivent son échéance, nous sommes amenés à prendre des mesures pour faire cesser les garanties de votre contrat.

Ces mesures sont reproduites dans le tableau ci-dessous.



Évolution des montants de la cotisation, des garanties et des franchises

Ces montants évoluent selon la variation de l'indice retenu dans le présent contrat.

C'est proportionnellement à la variation entre l'indice de souscription et l'indice d'échéance que sont modifiés les montants de la cotisation, des garanties et des franchises.

En cas de sinistre, nous retenons, pour l'application des montants de garantie et des franchises, le dernier indice connu à la date du sinistre.

Ces dispositions ne concernent pas :

- les plafonds des garanties en responsabilité civile ;
- la franchise Catastrophes naturelles fixée par la réglementation en vigueur.

Modification de la cotisation

Si, indépendamment de l'évolution de la cotisation résultant de la variation de l'indice, nous augmentons votre cotisation, vous en êtes informé au début de chaque période annuelle du contrat avec l'appel de cotisation. Si vous refusez cette modification, vous pouvez résilier votre contrat dans un délai de 30 jours à compter du moment où vous en avez été informé.

Vous êtes néanmoins tenu de nous verser la portion de cotisation calculée à l'ancien tarif pour la période allant jusqu'à la date de résiliation.

À défaut de cette résiliation, l'augmentation de la cotisation prend effet à compter de la date portée sur l'appel de cotisation.

Modification de la franchise ou du seuil d'intervention

Si, indépendamment de l'évolution de la franchise résultant de la variation de l'indice, nous augmentons le montant d'une franchise ou du seuil d'intervention, vous en êtes informé au début de chaque période annuelle du contrat avec l'appel de cotisation.

Si vous refusez cette modification, vous pouvez résilier votre contrat dans un délai de 30 jours à compter de la date à laquelle vous avez reçu cette information, la garantie vous restant acquise dans les conditions antérieures jusqu'à la date de résiliation du contrat.

À défaut de cette résiliation, la modification de la franchise ou du seuil d'intervention prend effet à compter de la date portée sur l'appel de cotisation.

1. LE DÉLAI DE PRESCRIPTION

Aux termes de l'article L.114-1 du Code des assurances, toutes actions dérivant du présent contrat d'assurance est prescrite par deux ans à compter de l'évènement qui y donne naissance. Par exception, les actions dérivant d'un contrat d'assurance relatives à des dommages résultant de mouvements de terrain consécutifs à la sécheresse-réhydratation des sols, reconnus comme une catastrophe naturelle dans les conditions prévues à l'article L.125-1 du Code des assurances, sont prescrites par cinq ans à compter de l'évènement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

- en cas de réticence, omission, déclaration fausse ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'Assureur en a eu connaissance ;
- en cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'Assuré contre l'Assureur a pour cause le recours d'un tiers, ce délai de prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'Assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

Aux termes de l'article L. 114-2 du Code des assurances, la prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption suivantes :

- la reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait (article 2240 du Code civil) ;
- une demande en justice, même en référé, jusqu'à extinction de l'instance. Il en est de même lorsqu'elle est portée devant une juridiction incompétente ou lorsque l'acte de saisine de la juridiction est annulé par l'effet d'un vice de procédure (articles 2241 et 2242 du Code civil). L'interruption est non avenue si le demandeur se désiste de sa demande ou laisse périmer l'instance, ou si sa demande est définitivement rejetée (article 2243 du Code civil) ;
- une mesure conservatoire prise en application du Code des procédures civiles d'exécution ou un acte d'exécution forcée (article 2244 du Code civil).

Il est rappelé que :

L'interpellation faite à l'un des débiteurs solidaires par une demande en justice ou par un acte d'exécution forcée ou la reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription contre tous les autres, même contre leurs héritiers.

En revanche, l'interpellation faite à l'un des héritiers d'un débiteur solidaire ou la reconnaissance de cet héritier n'interrompt pas le délai de prescription à l'égard des autres cohéritiers, même en cas de créance hypothécaire, si l'obligation est divisible. Cette interpellation ou cette reconnaissance n'interrompt le délai de prescription, à l'égard des autres codébiteurs, que pour la part dont cet héritier est tenu.

Pour interrompre le délai de prescription pour le tout, à l'égard des autres codébiteurs, il faut l'interpellation faite à tous les héritiers du débiteur décédé ou la reconnaissance de tous ces héritiers (article 2245 du Code civil).

L'interpellation faite au débiteur principal ou sa reconnaissance interrompt le délai de prescription contre la caution (article 2246 du Code civil).

Le délai de prescription peut être interrompu également par :

- la désignation d'un expert à la suite d'un sinistre ;
- l'envoi d'une lettre recommandée ou d'un envoi recommandé électronique, avec accusé de réception (adressé par l'Assureur à l'Assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la cotisation, et adressé par l'Assuré à l'Assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité de sinistre).

2. LA PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES

Des données à caractère personnel sont recueillies à différentes étapes de nos activités commerciales ou d'assurance concernant les assurés, les personnes parties au contrat ou intéressées au contrat. Ces données sont traitées dans le respect du Règlement Général sur la protection des données (ci-après RGPD), de la loi Informatique et Libertés modifiée ainsi que des réglementations annexes liées à la protection des données personnelles.

Vos droits sur les données personnelles

Vous disposez de droits sur vos données que vous pouvez exercer facilement :

- droit de prendre connaissance des informations dont nous disposons et de demander à les compléter ou les corriger (droits d'accès et de rectification).
- droit de demander l'effacement de vos données ou d'en limiter l'utilisation (droits de suppression des données ou de limitation).
- droit de vous opposer à l'utilisation de vos données, notamment concernant la prospection commerciale (droit d'opposition).
- droit de récupérer les données que vous nous avez personnellement fournies pour l'exécution de votre contrat ou pour lesquelles vous avez donné votre accord (droit à la portabilité des données).
- droit de définir des directives relatives à la conservation, l'effacement et la communication de vos données après votre décès. Vous pouvez exercer ces droits sur notre site Groupama.fr (rubrique « contact Informatique et Libertés/RGPD »), par courrier postal en écrivant au DPO aux coordonnées précisées sur vos documents contractuels, ou par mail à contactdpo@groupama.com.

Dans votre espace personnel sur notre site internet, vous pouvez également gérer vos préférences en matière de communications

et prospection commerciale ou d'abonnement à notre newsletter, actualiser certaines données et accéder aux éléments relatifs à vos contrats.

Notre Politique de Protection des Données, la description détaillée des traitements mis en œuvre et les modalités d'exercice de vos droits sont actualisés régulièrement et accessibles sur notre site internet Groupama.fr ou auprès de votre Assureur.

Toute demande concernant vos données personnelles peut aussi être adressée au Délégué à la Protection des Données à contactdpo@groupama.com.

Vous pouvez également déposer une réclamation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL) si vous estimez que nous avons manqué à nos obligations concernant vos données.

Dans le cadre de ses obligations, votre Assureur est tenu de vérifier régulièrement que les données concernant les personnes sont exactes, complètes et à jour. À cette fin, nous pouvons être amenés à vous solliciter pour vérifier ou compléter ces informations.

Protection des données personnelles et Assurance

Quels types de données personnelles collectons nous ?

Les catégories de données personnelles qui peuvent être collectées et traitées sont les suivantes :

- données d'identification et coordonnées (ex: nom, prénom, n° de dossier...);
- vie professionnelle (ex : employeur pour les contrats collectifs ou Catégorie Socio-Professionnelle, rémunération...);
- vie personnelle (ex : vie familiale, type de souscription...);
- données relatives à votre localisation ou géolocalisation (ex : géolocalisation de votre véhicule et le traitement des données de conduite);
- données économiques et financières (ex : transactions, factures...);
- données de connexion (ex : logs, date de connexion...);
- données de santé dans le cadre de la mise en œuvre des garanties d'assurance et d'assistance;
- information relative à un fait illicite le cas échéant (ex : fraude aux assurances...).

Pourquoi collectons-nous des données personnelles ?

Les données recueillies par l'Assureur, à différentes étapes de la souscription ou de la gestion des contrats d'assurance, sont nécessaires aux objectifs suivants :

Passation, gestion, exécution des contrats d'assurance ou d'assistance

Les données recueillies pour la passation, la gestion et l'exécution des contrats, vous concernant ou concernant les personnes parties, intéressées ou intervenant au contrat, ont pour objectifs :

- l'étude des besoins spécifiques de chaque personne afin de proposer des contrats d'assurance adaptés à chaque situation;
- l'examen, l'acceptation, le contrôle et la surveillance du risque;
- la gestion des contrats (de la phase précontractuelle à la résiliation du contrat), et l'exécution des garanties du contrat;
- la gestion des clients;

- l'exercice des recours;
- la gestion des réclamations et des contentieux.

Ces traitements ont pour base légale celle nécessaire à l'exécution d'un contrat auquel la personne est partie ou l'exécution de mesures précontractuelles prises à la demande de celle-ci.

- l'élaboration des statistiques et études actuarielles;
- la mise en place d'actions de prévention proposées par l'assureur;
- la conduite d'activités de recherche et développement;
- les opérations de communication et de fidélisation de la clientèle ou de l'amélioration de la qualité de service;
- la gestion du contrat intra groupe au sein des entités du groupe Groupama;
- la lutte contre la fraude.

Ces traitements ont pour base légale celle nécessaire aux fins des intérêts légitimes poursuivis par l'assureur :

- le respect d'obligations légales ou réglementaires :

La base légale de traitement est celle nécessaire au respect d'une obligation légale à laquelle le responsable de traitement est soumis.

- les données relatives à la santé: des données relatives à la santé sont susceptibles d'être traitées avec l'accord de la personne concernée dans le cadre l'exécution des contrats d'assurance ou d'assistance.

En cas de conclusion d'un contrat, les données sont conservées pour la durée du contrat ou la durée de gestion du sinistre et jusqu'à l'expiration des délais légaux de prescription ou de conservation.

En l'absence de conclusion d'un contrat (données prospects) les données sont conservées 5 ans maximum à compter de leur collecte à des fins probatoires.

Prospection commerciale

Votre Assureur et les entreprises du Groupe Groupama (Assurances, Banque et Services), ont un intérêt légitime (base légale de traitement) à mener des actions de prospection vers leurs clients ou prospects et mettent en œuvre des traitements nécessaires à :

- la réalisation d'opérations relatives à la gestion des prospects incluant également les clients, ainsi que les offres de nos partenaires dans le cadre d'un accord de distribution;
- l'acquisition des données de prospects ou de clients.

Lorsque la prospection commerciale est réalisée à destination d'un particulier et par voie électronique (en vue de l'envoi de courriel (email), sms, automate vocal, etc), la base légale de ces traitements est le consentement (article L34-5 du code des postes et communications électroniques) sauf exceptions notamment si la prospection est à destination d'un client et concerne des produits et services analogues. Il s'agit de :

- l'utilisation de votre adresse email ou de votre numéro de téléphone pour les opérations relatives à la gestion des prospects par voie électronique;
- l'acquisition de données de prospects ou clients, de même que le regroupement de vos données de navigation, et des données des organismes tiers, pour vous proposer des offres personnalisées (voir notice cookies pour en savoir plus);

- la communication de vos données à des partenaires.

Toute personne peut s'opposer à tout moment à la réception de publicités par courrier, email ou téléphone auprès de nos services (voir ci-avant vos droits).

Pour la prospection par téléphone ou par voie électronique (courriel (mail), SMS), vous pouvez également vous opposer en réglant vos préférences dans votre espace personnel ou à partir du lien de désabonnement prévu dans nos envois.

Pour la prospection par téléphone, vous pouvez aussi vous opposer en vous inscrivant gratuitement sur la liste d'opposition BLOCTEL (www.bloctel.gouv.fr) qui interdit aux professionnels avec lesquels vous n'avez pas de relation contractuelle en cours de vous démarcher par téléphone.

Les données relatives à un prospect non client peuvent être conservées à des fins de prospection commerciale pendant un délai de 3 ans à compter de leur collecte ou du dernier contact émanant du prospect, et les données relatives à un prospect client trois ans à compter de la fin de la relation commerciale.

Enregistrement téléphonique

Dans le cadre de nos relations nous vous informons que les appels téléphoniques peuvent être enregistrés afin de s'assurer de la bonne exécution de nos prestations à votre égard et plus généralement afin de faire progresser la qualité de service (base légale : l'intérêt légitime) ou dans le cadre de nos obligations réglementaires. Ces enregistrements sont destinés aux seuls services en charge de votre appel ou pour preuve de nos obligations réglementaires.

Les enregistrements téléphoniques sont conservés pour une durée maximale de 6 mois ou 2 ans pour preuve de nos obligations réglementaires.

Études, Statistiques

Des données à caractère personnel vous concernant (ou concernant les personnes parties ou intéressées au contrat) sont également susceptibles d'être utilisées et exploitées par l'Assureur et les entités du Groupe Groupama (ou leurs sous-traitants) dans le cadre de l'intérêt légitime, à des fins statistiques ou d'études, en vue notamment de faire évoluer nos offres de produits et services, de personnalisation de nos relations, de mieux connaître le marché et la concurrence, ou d'innovations.

Ces données peuvent être associées, combinées ou inclure des données personnelles vous concernant (ou concernant les personnes parties ou intéressées au contrat) collectées automatiquement ou communiquées par vos soins lors de votre navigation sur notre site internet, de l'usage de certaines fonctionnalités du site ou de notre application mobile.

Elles peuvent également être combinées avec des données statistiques ou agrégées issues de différentes sources internes ou externes.

Lutte contre la fraude à l'assurance

L'assureur, qui a pour obligation de protéger la mutualité des assurés et éviter la prise en charge de demandes injustifiées, a un intérêt légitime à lutter contre les fraudes.

Des données personnelles (y compris des données de santé) pourront donc être utilisées pour prévenir, détecter et gérer les fraudes quel qu'en soit l'auteur. Ces dispositifs de lutte contre la fraude peuvent conduire à l'inscription sur une liste de personnes présentant un risque de fraude.

L'Agence pour la Lutte contre la Fraude à l'Assurance (ALFA) peut être destinataire de données à cette fin.

Les personnes sont également informées qu'ALFA met en œuvre un dispositif mutualisé des données des contrats d'assurance automobile et des sinistres déclarés auprès des assureurs à des fins de lutte contre la fraude. Les droits sur ces données peuvent être exercés à tout moment par courrier à ALFA, 1, rue Jules Lefebvre - 75431 Paris Cedex 09.

Les données traitées pour la lutte contre la fraude sont conservées 5 ans maximum à compter de la clôture du dossier de fraude. En cas de procédure judiciaire, les données seront conservées jusqu'à la fin de la procédure, et expiration des prescriptions applicables.

Les personnes inscrites sur une liste de fraudeurs présumés, seront désinscrites passé le délai de 5 ans à compter l'inscription sur cette liste.

Lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme

Pour répondre à ses obligations légales, l'Assureur met en œuvre des traitements et dispositifs de surveillance ayant pour finalité la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, ainsi que la mise en œuvre de mesures de gel des avoirs s'inscrivant dans le cadre de régimes de sanctions économiques et financières nationales et internationales.

Les données utilisées à cette fin sont conservées 5 ans à compter de l'exécution de l'opération ou de la cessation de la relation d'affaires selon la nature des données concernées.

Les autorités françaises compétentes, dont TRACFIN, peuvent être destinataires de ces données.

Le droit d'accès à ces données s'exerce via une procédure d'accès indirect auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et Libertés s'agissant des traitements de lutte contre le blanchiment des capitaux (voir cnil.fr).

Communication institutionnelle et fonctionnement des instances

Du fait de votre qualité de sociétaire Groupama ou de la souscription de certains contrats, des données peuvent être utilisées pour vous adresser des communications institutionnelles, des convocations aux Instances légalement prévues, ainsi que tous documents nécessaires à la gestion de ces instances (ex : convocation aux Assemblées Générales...), par courrier postal ou par voie de communication électronique (email, SMS/MMS...).

Ces traitements sont mis en œuvre pour le respect des obligations statutaires ou réglementaires de l'entreprise.

Vous pouvez vous opposer à tout moment à la transmission de communications institutionnelles (voir vos droits).

Vous pouvez également vous opposer à la réception par voie électronique des documents nécessaires aux Instances (sauf si statutairement prévu). Dans ce cas, ces documents légalement prévus vous seront adressés soit par courrier postal, soit par tout autre canal (consultation en agence, ...).

Ces informations sont conservées le temps de notre relation contractuelle ou le temps nécessaire à la gestion des instances, suivi des délais de prescriptions applicables.

Autres

D'autres finalités particulières peuvent être mises en œuvre pour l'exécution de certains contrats (ex : dispositifs de géolocalisation pour les jeunes conducteurs, ...). Se reporter aux documents contractuels ou conditions générales d'utilisation spécifiques pour une complète information sur les traitements mis en œuvre, leurs finalités et l'exercice des droits des personnes.

Transferts d'informations hors de l'Union Européenne

Les données personnelles sont traitées au sein de l'Union Européenne. Toutefois, des données peuvent faire l'objet de transferts vers des pays hors Union Européenne, dans le respect des règles de protection des données et encadrées par des garanties appropriées (ex: clauses contractuelles types de la commission européenne, pays présentant un niveau de protection des données reconnu comme adéquat...). Ces transferts peuvent être effectués pour l'exécution des contrats, la lutte contre la fraude, le respect d'obligations légales ou réglementaires, la gestion d'actions ou contentieux permettant notamment à l'Assureur d'assurer la constatation, l'exercice ou la défense de ses droits en justice ou pour les besoins de la défense des personnes concernées. Certaines données, strictement nécessaires à la mise en œuvre des prestations d'assistance, peuvent aussi être transmises hors de l'Union Européenne dans l'intérêt de la personne concernée ou de la sauvegarde de la vie humaine.

À qui sont communiquées ces informations ?

Les données à caractère personnel traitées sont destinées, dans la limite de leurs attributions aux services de l'Assureur ou des entreprises du Groupe Groupama en charge des relations commerciales et de la gestion des contrats, de lutte contre la fraude ou de la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme, de l'audit et du contrôle.

Ces informations peuvent également être communiquées, dès lors que cela est nécessaire, à nos réassureurs, intermédiaires, partenaires, et sous-traitants, ainsi qu'aux organismes susceptibles d'intervenir dans l'activité d'assurance, tels les organismes publics ou autorités de tutelles, ou les organismes professionnels (dont ALFA à des fins de lutte contre la fraude et TRACFIN pour la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme).

Les informations relatives à votre santé sont exclusivement destinées aux médecins-conseil de l'Assureur ou d'autres entités du Groupe, à son service médical ou à des personnes internes ou externes habilitées spécifiquement (notamment nos experts médicaux).

DÉMATÉRIALISATION DES ÉCHANGES RELATIFS AU CONTRAT D'ASSURANCE

• Échanges dématérialisés avec Vous

S'agissant des informations et documents relatifs à votre contrat, vous êtes informé que nous pouvons échanger de façon dématérialisée et notamment vous fournir ou mettre à votre disposition ces informations et documents sur un support autre que le papier notamment par courrier électronique (email) et/ou via votre espace client sécurisé complété d'une notification de mise à disposition.

Par la communication de votre adresse électronique lors de la souscription ou en cours de contrat, vous reconnaissez que cette dématérialisation est adaptée à votre situation.

Vous pouvez, à tout moment, vous opposer à la dématérialisation et nous demander, par tout moyen, qu'un support papier soit utilisé et ce, sans frais à votre charge.

Pour ce faire, vous pouvez faire votre choix directement à partir de votre espace client sécurisé sur le site www.groupama.fr ou en vous adressant à votre conseiller par vos moyens de contact habituels (email, agence courrier postal).

Vous vous engagez à nous informer sans délai de toute modification de vos coordonnées électroniques (adresse mail ou numéro de téléphone mobile) afin de permettre le bon acheminement des informations et/ou des documents.

• Mise à disposition d'un Espace client sécurisé

Nous mettons à votre disposition un espace client sécurisé vous permettant :

- de prendre connaissance d'informations et de documents déposés par Nous.

Il peut s'agir des informations et documents (notamment précontractuels ou contractuels) fournis par nous sur support durable autre que le papier ou sur tout autre support et déposés dans l'espace client sécurisé afin que vous puissiez vous y reporter.

- de bénéficier d'un service de consultation et de gestion de votre contrat.

Accès à l'espace client sécurisé - Code d'accès et acceptation des CGU (Conditions Générales d'Utilisation)

L'accès à l'espace client sécurisé se fait au moyen d'un code d'accès composé d'un identifiant et d'un mot de passe. Le mot de passe vous est communiqué de façon sécurisée sur la base des éléments d'identification fournis par vos soins.

Ce code d'accès confidentiel, strictement personnel, a pour fonction de vous identifier, permettant ainsi de garantir votre habilitation à consulter et à gérer votre contrat dans l'espace client.

Vous vous engagez à assurer la confidentialité de votre code d'accès.

En cas de perte ou de vol du code d'accès confidentiel, vous devez impérativement et sans délai nous en informer, afin qu'un nouveau mot de passe vous soit attribué.

Les conséquences directes ou indirectes résultant de l'absence d'opposition ou d'une opposition tardive seront de votre responsabilité exclusive.

En cas de négligence de votre part, vous êtes seul responsable de la consultation ou de l'accomplissement d'opérations de gestion résultant de l'utilisation frauduleuse, détournée ou non autorisée par un tiers de votre code d'accès confidentiel.

Lors de votre première connexion à l'espace client sécurisé au moyen de votre code d'accès, vous devez prendre connaissance et accepter les conditions générales d'utilisation dudit espace client pour pouvoir effectuer l'ensemble des opérations de consultation et de gestion de votre contrat et pour prendre connaissance des informations et documents mis à disposition par Nous.

L'espace client sécurisé est accessible à compter de la validation des CGU.

• Convention de preuve

La présente convention de preuve s'applique :

- à la fourniture d'informations ou de documents que nous vous avons envoyés par courrier électronique ;
- à la mise à disposition d'informations ou de documents par Nous sur l'espace client sécurisé ;
- aux opérations de consultation et de gestion de votre contrat effectuées par Vous dans votre espace client sécurisé.

Vous et Nous acceptons et reconnaissons mutuellement que :

- toute opération de consultation ou de gestion, et plus généralement toute opération effectuée dans votre espace client sécurisé, après authentification au moyen de votre code d'accès confidentiel sera réputée être effectuée par Vous ;
- les informations contenues dans les écrans de consultation ou de gestion et liées aux opérations réalisées par Vous dans votre espace client sécurisé et conservées informatiquement par Nous, vous seront opposables et auront valeur de preuve ;
- Concernant les échanges dématérialisés entre Vous et Nous, les données relatives à ces échanges et enregistrées dans notre système d'information, vous seront opposables et auront valeur de preuve.

3. LES RÉCLAMATIONS

Une réclamation est l'expression orale ou écrite d'un mécontentement envers un professionnel. Une demande de service ou de prestation, d'information ou d'avis n'est pas une réclamation.

Pour toute réclamation, vous pouvez vous adresser à votre interlocuteur habituel ou au siège de votre assureur dont les coordonnées figurent sur vos Conditions Personnelles.

S'il n'est pas donné satisfaction à votre réclamation orale, nous vous invitons à nous écrire (courrier ou courriel).

En cas de réclamation écrite, nous accuserons réception de celle-ci dans un délai maximum de 10 jours ouvrables à partir de sa date d'envoi.

Notre réponse doit vous être apportée par écrit deux mois au plus tard à compter de l'envoi de cette réclamation.

Si cette réponse ne vous satisfait pas, ou si aucune réponse ne vous a été apportée à l'issue de ces deux mois, vous disposez du droit de saisir la Médiation de l'Assurance sur le site www.mediation-assurance.org ou par courrier (Médiation de l'Assurance TSA 50110, 75441 Paris Cedex 09), sans préjudice du droit de saisir la justice.

Si vous le souhaitez, notre service Réclamations reste à votre disposition. Ses coordonnées sont disponibles dans la rubrique Réclamations sur www.groupama.fr.

Accident :

tout événement soudain, imprévu et extérieur à la victime ou au bien endommagé constituant la cause des dommages.

Action de groupe :

telle que définie à l'article L.623-1 du Code de la consommation, c'est l'action engagée par une association de défense des consommateurs représentative au niveau national et agréée en application de l'article L.811-1 du Code de la consommation, devant une juridiction civile, afin d'obtenir la réparation des préjudices patrimoniaux résultant des dommages matériels subis par les consommateurs placés dans une situation similaire ou identique et ayant une cause commune, un manquement de l'assuré à ses obligations légales ou contractuelles dans le cadre de ses activités professionnelles déclarées au présent contrat.

Agent contaminant non biologique :

cette notion vise les métaux (plomb, cadmium, mercure, cuivre, zinc, fer,...) et les composés organiques et chimiques non biologiques tels les pesticides (fongicides, insecticides, herbicides), les médicaments vétérinaires (antibiotiques,...), les détergents et les solvants, les sous-produits de l'industrie (dioxine...).

Agent pathogène :

toute forme biologique ou chimique susceptible d'entraîner une maladie.

Année d'assurance :

période comprise entre deux échéances annuelles de cotisation. Toutefois, si la date de prise d'effet du contrat est distincte de celle de l'échéance annuelle, il faut entendre par « année d'assurance » la période comprise entre cette date et la prochaine échéance annuelle. Si le contrat expire entre deux échéances annuelles, la dernière année d'assurance s'entend de la période comprise entre la dernière date d'échéance annuelle et la date d'expiration du contrat.

Assuré :

pour l'application des présentes garanties, il est expressément convenu que par « assuré » on désigne :

- lorsque le souscripteur du contrat est une personne physique :
 - le souscripteur lui-même,
 - les membres de sa famille quand ils participent aux activités telles que mentionnées aux Conditions personnelles,
 - les préposés de l'assuré, salariés ou non dans l'exercice de leurs fonctions,
 - toute personne désignée dans les Conditions personnelles ;

- lorsque le souscripteur du contrat est un groupement agricole :

- le souscripteur lui-même,
- les personnes parties prenantes du groupement agricole assuré quand elles participent aux activités du groupement telles que mentionnées aux Conditions personnelles,
- les préposés de l'assuré, salariés ou non dans l'exercice de leurs fonctions,
- toute personne désignée dans les Conditions personnelles.

Assureur :

la Caisse Locale d'Assurances Mutuelles Agricoles réassurée auprès de la Caisse Régionale d'Assurances Mutuelles Agricoles, identifiées aux Conditions Personnelles.

Atteinte à l'environnement :

l'émission, la dispersion, le rejet ou le dépôt de toute substance solide, liquide ou gazeuse diffusée par l'atmosphère, le sol ou les eaux.

La production d'odeurs, bruits, vibrations, variations de température, ondes, radiations, rayonnements excédant la mesure des obligations ordinaires de voisinage.

Attentat ou actes de terrorisme :

infractions définies par les articles 421-1 et 421-2 du Code pénal, perpétrées intentionnellement en relation avec une entreprise individuelle ou collective ayant pour but de troubler gravement l'ordre public par l'intimidation ou la terreur.

Attestation d'assurance :

document attestant de la souscription d'une assurance spécifique ou obligatoire que nous vous remettons sur demande.

Autrui ou tiers :

toute personne, physique ou morale, autre que l'assuré. Vos préposés ont la qualité de tiers entre eux et vis-à-vis de vous pour les dommages ne relevant pas d'un régime légal d'indemnisation des accidents du travail ou des maladies professionnelles ainsi que pour les recours exercés au titre de ce régime par l'organisme de protection sociale, à votre rencontre.

Avenant :

acte qui constate un accord nouveau intervenu entre vous et nous en cours de contrat. Il obéit aux mêmes règles que le contrat lui-même.

Bien confié :

bien meuble n'appartenant pas à l'assuré, dont il est dépositaire, gardien ou qu'il détient pour le travailler ou dans tout autre but.

Boues :

sédiments résiduels des installations de traitement ou de prétraitement biologique, physique ou physico-chimique des eaux usées.

Boues non réglementées :

boues pour lesquelles il n'existe pas de textes fixant des seuils limites relatifs à leur composition.

Boues industrielles :

boues réglementées issues de l'activité industrielle. Les boues industrielles sont des résidus issus de l'activité industrielle (ex : station d'épuration d'industrie agroalimentaire ou boues chargées en hydroxyde métallique produites par les stations de traitements d'effluents industriels liquides)

En plus des matières azotées, organiques ou phosphorées, les boues industrielles contiennent des produits toxiques, des solvants, des métaux lourds, des micro polluants, des hydrocarbures.

Commercialisation par voie électronique :

activité par laquelle l'assuré propose ou assure à distance et par voie électronique la fourniture de biens.

Conditions personnelles :

document signé par vous et par nous qui, sur la base de vos déclarations et de vos réponses à nos questions pour l'appréciation de vos risques, constate et définit l'étendue des garanties accordées ainsi que le montant de la cotisation.

Conjoint :

votre conjoint non séparé de corps ou la personne vivant maritalement (pacs ou concubinage) avec vous lorsqu'elle est domiciliée chez vous.

Convention d'épandage :

écrit constatant l'accord entre le producteur de boues et les utilisateurs acceptant de mettre à disposition leurs parcelles pour l'épandage de ces boues. Les références cadastrales des parcelles réceptrices figurent dans la convention.

Dommmages corporels :

préjudice pécuniaire résultant de toute atteinte corporelle subie par une personne physique.

Dommmages environnementaux :

dommmages visés par les articles L160-1 et suivants du code de l'environnement, à savoir les dommmages qui affectent les sols, les eaux, ainsi que ceux causés aux espèces et habitats naturels protégés.

Dommmages immatériels :

tout préjudice pécuniaire résultant de la privation de jouissance d'un droit, de l'interruption d'un service rendu par une personne ou par un bien ou de la perte d'un bénéfice :

- Dommmages immatériels consécutifs à un dommmage garanti : dommmages immatériels directement consécutifs à des dommmages corporels ou matériels garantis par le présent contrat ;
- Dommmages immatériels consécutifs à un dommmage non garanti : dommmages immatériels directement consécutifs à des dommmages corporels ou matériels non garantis ;
- Dommmages immatériels consécutifs : dommmages immatériels consécutifs à un dommmage garanti et les dommmages immatériels consécutifs à un dommmage non garanti ;
- Dommmages immatériels non consécutifs : dommmages immatériels constatés en l'absence de tout dommmage corporel ou matériel préalable.

Dommmages matériels :

toute détérioration ou destruction d'une chose ou d'une substance ou toute atteinte physique à des animaux.

Eaux :

les eaux de surface, les eaux souterraines, les eaux côtières.

Échéance annuelle :

date à laquelle vous vous êtes engagé à payer votre cotisation pour être garanti l'année à venir.

Envoi recommandé électronique :

envoi recommandé électronique équivalent à l'envoi par lettre recommandée dès lors qu'il satisfait aux exigences de l'article L 100 du Code des postes et communications électroniques.

Enzootie :

maladie épidémique qui touche une ou plusieurs espèces d'animaux dans une même région.

Épidémie :

incidence anormalement élevée d'une maladie pendant une période donnée et dans une région donnée.

Épizootie :

maladie épidémique qui frappe simultanément une ou plusieurs espèces d'animaux sans limitation géographique.

Établissement professionnel :

ensemble des bâtiments professionnels couverts par le contrat et sis à la même adresse. **Cette définition concerne la garantie Catastrophes naturelles.**

État d'alcoolémie :

taux à partir duquel sont constituées les infractions prévues aux articles L.234-1 et R.234-1 du Code de la Route ou par les textes équivalents des législations à l'étranger.

Frais de prévention et frais de réparation des dommmages environnementaux :

les frais de prévention sont ceux prévus par la loi n°2008-757 du 1^{er} août 2008 relative à la responsabilité environnementale, engagés pour prévenir ou minimiser les dommmages environnementaux en cas de menace imminente de tels dommmages. Les frais de réparation sont ceux prévus par la directive 2004/35/CE du Parlement

Européen et du Conseil, engagés pour la réparation des dommages environnementaux résultant de toute action ou combinaison d'actions, y compris des mesures d'atténuation ou des mesures transitoires visant à restaurer, réhabiliter ou remplacer les ressources naturelles endommagées ou les services détériorés ou à fournir une alternative équivalente à ces ressources ou services.

Franchise :

part du préjudice laissée contractuellement à votre charge en cas de règlement d'un sinistre ; cette franchise vient en déduction du montant de notre indemnité. Lorsque le montant des dommages excède la limite de garantie, la franchise se déduit de la somme correspondant à la limite de garantie.

Groupement agricole :

est considéré comme groupement agricole pour l'application du présent contrat toute structure permettant l'organisation patrimoniale, économique ou commerciale des activités liées à l'exploitation agricole.

Il peut s'agir de :

- sociétés civiles (GAEC, GFA, EARL, SCEA...);
- sociétés commerciales (SA, SARL...);
- coopératives d'utilisation de matériel agricole (CUMA);
- groupements d'intérêt économique (GIE);
- associations définies par la loi du 1^{er} juillet 1901;
- groupements de fait, c'est-à-dire les groupements de personnes agissant ensemble en dehors de toute structure juridique constituée (immatriculation, statuts).

Indemnité d'assurance :

somme que nous versons pour compenser le préjudice résultant d'un dommage garanti.

Indice F.F.B. (Fédération Française du Bâtiment) :

indice du prix de la construction publié trimestriellement par la Fédération Française du Bâtiment (indice base 1 en 1941), ou à défaut, par l'organisme qui lui serait substitué.

Livraison :

remise effective par l'assuré d'un produit à un tiers dès lors que cette remise lui fait perdre son pouvoir d'usage, de contrôle et de direction sur ce produit.

Maladie :

toute affection métabolique infectieuse et parasitaire.

Multiple de x l'indice :

X fois la valeur du dernier indice publié au jour du sinistre.

Nous :

l'assureur auprès duquel vous avez souscrit votre contrat.

Organismes génétiquement modifiés (O.G.M.) :

par organismes génétiquement modifiés (OGM), on entend les organismes dont le matériel génétique a été modifié autrement que par recombinaison ou multiplication naturelle.

Organismes nuisibles :

ennemis des végétaux ou des produits végétaux appartenant au règne animal ou végétal, ou se présentant sous forme de virus, ou autres agents pathogènes.

Pandémie :

épidémie qui se développe sur un vaste territoire, en dépassant les frontières et qualifiée de pandémie par l'organisation mondiale de la santé (OMS) et/ou par les autorités publiques compétentes du pays où le sinistre s'est produit.

Personnes parties prenantes :

sont considérées comme personnes parties prenantes d'un groupement agricole pour l'application du présent contrat :

- les dirigeants sociaux ;
 - les associés ;
 - les actionnaires ;
 - les gérants ;
 - les adhérents ;
 - les membres d'association ;
 - les aides familiaux ;
- ainsi que leurs conjoints.

Plan d'eau :

étendue naturelle d'eau (étangs, mares, lacs) résultant de l'imperméabilité du sol constituée en l'absence de tout ouvrage artificiel de retenue d'eau.

Plan d'épandage :

registre ou cahier mis en place par le producteur de boues ou d'effluents indiquant leur provenance, leur origine, leurs caractéristiques, les dates d'épandage, les quantités épandues, les parcelles réceptrices, les cultures pratiquées.

Préjudice écologique :

atteinte non négligeable aux éléments ou aux fonctions des écosystèmes ou aux bénéfices collectifs tirés par l'homme de l'environnement. Au sens du présent contrat, le préjudice écologique constitue un dommage distinct du dommage corporel, du dommage matériel et du dommage immatériel consécutif ou non.

Il comprend également les frais de prévention qui correspondent :

- aux dépenses exposées par des tiers pour prévenir la réalisation imminente d'un préjudice écologique, pour éviter son aggravation ou pour en réduire les conséquences ;
- aux coûts des mesures raisonnables propres à prévenir ou faire cesser le préjudice écologique que le juge, saisi d'une demande en ce sens par toute personne ayant qualité et intérêt à agir, peut prescrire.

Première constatation vérifiable :

tout fait objectif (témoignage, constat, mise en cause...) attestant pour la première fois de la réalité d'un dommage ou d'une menace de dommage garanti.

Programme informatique :

ensemble d'instructions qui décrivent une tâche ou un ensemble de tâches, effectuées par un système informatique, y compris les logiciels d'application, les systèmes d'exploitation, les microprogrammes et les compilateurs.

Proposition :

document rempli et signé par le proposant, sur lequel ce dernier indique les renseignements concernant le risque à garantir.

Proposant :

personne qui demande à souscrire un contrat d'assurance.

Réclamation :

mise en cause de la responsabilité de l'assuré, soit par lettre recommandée ou tout autre support durable adressée à ce dernier ou à l'assureur, soit par action en justice devant une juridiction civile, commerciale, administrative ou pénale, y compris lorsque cette action en justice intervient au titre d'une action de groupe.

Rétention :

ouvrage étanche permettant de confiner le contenu des cuves en cas de rupture ou de fuite de celles-ci.

Retenues d'eau :

tout ouvrage réalisé de façon artificielle ayant pour objet le stockage d'eau : barrage sur cours d'eau, barrage collinaire, bassin ceinturé.

Sinistre :

toutes les conséquences dommageables d'un événement entraînant l'application de l'une des garanties de votre contrat. Constituent un seul et même sinistre les réclamations ayant pour origine un même événement.

Définition spécifique en assurance de responsabilité : constitue un sinistre, tout dommage ou ensemble de dommages causés à des tiers, engageant la responsabilité de l'assuré, résultant d'un fait dommageable et ayant donné lieu à une ou plusieurs réclamations.

Le fait dommageable est celui qui constitue la cause génératrice du dommage. Un ensemble de faits dommageables ayant la même cause technique est assimilé à un fait dommageable unique.

Souscripteur :

le signataire du contrat qui s'engage, de ce fait, à payer les cotisations. Il peut s'agir d'une personne physique ou d'une personne morale. S'il s'agit d'un groupement agricole, il est précisé que le terme « souscripteur » s'entend du groupement agricole lui-même et non de la personne physique qui le représente et signe le présent contrat.

Stand :

ensemble des objets mobiliers dont l'assuré est propriétaire, locataire ou dépositaire, destiné à la promotion et/ou à la commercialisation de ses produits.

Par extension sont assimilés à un stand, les véhicules et leurs remorques à poste fixe utilisés pour des actions de commercialisation.

Stupéfiants :

substances ou plantes classées comme telles par la réglementation en vigueur et dont l'usage par le conducteur constitue une infraction prévue par les articles L.235-1 à L.235-4 du Code de la Route ou par les textes équivalents des législations étrangères.

Supports informatiques :

on entend par supports informatiques l'ensemble des dispositifs capables de stocker, traiter ou transmettre des informations et/ou données tels que disque dur, clé USB, serveur informatique, CD/DVD, bande magnétique.

Vandalisme :

tous faits résultant :

- d'actes causés avec la volonté de détériorer ou de détruire, dans le but de nuire ;
- de sabotage, grèves, émeutes ou mouvements populaires.

Les événements ci-dessus énumérés sont étendus aux mesures prises par toute autorité légalement constituée, pour la sauvegarde ou la protection des biens assurés.

Vol :

la soustraction frauduleuse d'un ou plusieurs biens.

Vous :

le souscripteur et/ou l'assuré du contrat désigné dans les Conditions personnelles ou toute autre personne qui lui serait substituée avec notre accord, ou du fait du décès du souscripteur précédent.

Woofier :

terme utilisé pour qualifier l'hôte de exploitant agricole dans le cadre du woofing.

WOOFFing (World-Wide Opportunities on Organic Farms) ou WOOFing :

consiste à accueillir sur des exploitations agricoles biologiques des personnes majeures afin de leur faire découvrir un autre mode de vie tourné vers la nature et partageant le quotidien d'exploitants. Ces personnes peuvent donc être amenées à participer occasionnellement à certaines tâches dans le but de découvrir des techniques de l'agriculture biologique.

ANNEXE - FICHE D'INFORMATION RELATIVE AU FONCTIONNEMENT DES GARANTIES RESPONSABILITÉ CIVILE DANS LE TEMPS

AVERTISSEMENT

La présente fiche d'information vous est délivrée en application de l'article L.112-2 du Code des assurances.

Elle a pour objet d'apporter les informations nécessaires à une bonne compréhension du fonctionnement de la garantie de responsabilité civile dans le temps.

Elle concerne les contrats souscrits ou reconduits postérieurement à l'entrée en vigueur le 3 novembre 2003 de l'Article 80 de la Loi n°2003-706. Les contrats souscrits antérieurement font l'objet de dispositions particulières précisées dans la même loi.

COMPRENDRE LES TERMES

FAIT DOMMAGEABLE : fait, acte ou événement à l'origine des dommages subis par la victime et faisant l'objet d'une réclamation.

RÉCLAMATION : mise en cause de votre responsabilité, soit par lettre adressée à l'Assuré ou à l'Assureur, soit par assignation devant un tribunal civil ou administratif. Un même sinistre peut faire l'objet de plusieurs réclamations, soit d'une même victime, soit de plusieurs victimes.

PÉRIODE DE VALIDITÉ DE LA GARANTIE : période comprise entre la date de prise d'effet de la garantie et, après d'éventuelles reconductions, sa date de résiliation ou d'expiration.

PÉRIODE SUBSÉQUENTE : période se situant après la date de résiliation ou d'expiration de la garantie. Sa durée est précisée par le contrat. Elle ne peut être inférieure à 5 ans.

Si votre contrat garantit exclusivement votre responsabilité civile vie privée, reportez-vous au paragraphe 1.

Sinon, reportez-vous au paragraphe 2.

1. LE CONTRAT GARANTIT VOTRE RESPONSABILITÉ CIVILE VIE PRIVÉE

En dehors de toute activité professionnelle, la garantie est déclenchée par le fait dommageable.

L'Assureur apporte sa garantie lorsqu'une réclamation consécutive à des dommages causés à autrui est formulée et que votre responsabilité ou celle des autres personnes garanties par le contrat est engagée, dès lors que le fait à l'origine de ces dommages est survenu entre la date de prise d'effet et la date de résiliation ou d'expiration de la garantie.

La déclaration de sinistre doit être adressée à l'Assureur dont la garantie est ou était en cours de validité au moment où le fait dommageable s'est produit.

2. LE CONTRAT GARANTIT LA RESPONSABILITÉ CIVILE ENCOURUE DU FAIT D'UNE ACTIVITÉ PROFESSIONNELLE

Le contrat d'assurance doit préciser si la garantie est déclenchée par « le fait dommageable » ou si elle l'est par « la réclamation ».

Lorsque le contrat contient à la fois des garanties couvrant votre responsabilité civile du fait d'activité professionnelle et des garanties couvrant votre responsabilité civile vie privée, ces dernières sont déclenchées par le fait dommageable (cf. paragraphe 1).

Certains contrats, pour lesquels la loi prévoit des dispositions particulières dérogent cependant à cette disposition ; c'est le cas par exemple en matière d'assurance décennale obligatoire des activités de construction.

1. COMMENT FONCTIONNE LE MODE DE DÉCLENCHEMENT PAR « LE FAIT DOMMAGEABLE » ?

L'Assureur apporte sa garantie lorsqu'une réclamation consécutive à des dommages causés à autrui est formulée et que votre responsabilité ou celle des autres personnes garanties par le contrat est engagée, dès lors que le fait à l'origine de ces dommages est survenu entre la date de prise d'effet et la date de résiliation ou d'expiration de la garantie.

La déclaration de sinistre doit être adressée à l'Assureur dont la garantie est ou était en cours de validité au moment où le fait dommageable s'est produit.

2. COMMENT FONCTIONNE LE MODE DE DÉCLENCHEMENT PAR « LA RÉCLAMATION » ?

Quel que soit le cas, la garantie de l'Assureur n'est pas due si l'Assuré avait connaissance du fait dommageable au jour de la souscription de celle-ci.

21 Premier cas

La réclamation du tiers est adressée à l'Assuré ou à l'Assureur pendant la période de validité de la garantie souscrite.

L'Assureur apporte sa garantie, même si le fait à l'origine du sinistre s'est produit avant la souscription de la garantie.

22 Second cas

La réclamation est adressée à l'Assuré ou à l'Assureur pendant la période subséquente.

• Cas 2.2.1

L'Assuré n'a pas souscrit de nouvelle garantie de responsabilité déclenchée par la réclamation couvrant le même risque. L'assureur apporte sa garantie.

- Cas 2.2.2

L'Assuré a souscrit une nouvelle garantie de responsabilité déclenchée par la réclamation auprès d'un nouvel assureur couvrant le même risque.

C'est la nouvelle garantie qui est mise en œuvre, sauf si l'Assuré avait connaissance du fait dommageable au jour de la souscription de celle-ci, auquel cas, c'est la garantie précédente qui intervient.

Aussi, dès lors qu'il n'y a pas d'interruption entre deux garanties successives et que la réclamation est adressée à l'Assuré ou à son Assureur avant l'expiration du délai subséquent de la garantie initiale, l'un des deux Assureurs est nécessairement compétent et prend en charge la réclamation.

Lorsque la garantie initiale est déclenchée pendant la période subséquente, le plafond de l'indemnisation ne peut être inférieur à celui de la garantie déclenchée pendant l'année précédant la date de sa résiliation ou de son expiration.

3. EN CAS DE CHANGEMENT D'ASSUREUR

Si vous avez changé d'Assureur et si un sinistre, dont le fait dommageable est intervenu avant la souscription de votre nouveau contrat, n'est l'objet d'une réclamation qu'au cours de votre nouveau contrat, il faut déterminer l'Assureur qui vous indemniserait. Selon le type de contrats, l'ancien ou le nouvel Assureur pourra être valablement saisi.

Reportez-vous aux cas types ci-dessous :

31 L'ancienne et la nouvelle garantie sont déclenchées par le fait dommageable

La garantie qui est activée par la réclamation est celle qui est ou était en cours de validité à la date de survenance du fait dommageable.

32 L'ancienne et la nouvelle garantie sont déclenchées par la réclamation

Votre ancien Assureur devra traiter la réclamation si vous avez eu connaissance du fait dommageable avant la souscription de votre nouvelle garantie.

Aucune garantie n'est due par votre ancien Assureur si la réclamation vous est adressée ou l'est à votre ancien Assureur après l'expiration du délai subséquent.

Si vous n'avez pas eu connaissance du fait dommageable avant la souscription de votre nouvelle garantie, c'est votre nouvel Assureur qui accueillera votre réclamation.

33 L'ancienne garantie est déclenchée par le fait dommageable et la nouvelle garantie est déclenchée par la réclamation

Si le fait dommageable s'est produit pendant la période de validité de l'ancienne garantie, c'est l'ancien Assureur qui doit traiter les réclamations portant sur les dommages qui résultent de ce fait dommageable.

Dans l'hypothèse où le montant de cette garantie serait insuffisant, la garantie nouvelle déclenchée par la réclamation sera alors amenée à compléter cette insuffisance pour autant que vous n'ayez pas eu connaissance du fait dommageable avant la date de souscription de votre nouvelle garantie.

Si le fait dommageable s'est produit avant la prise d'effet de l'ancienne garantie et est demeuré inconnu de l'Assuré à la date de souscription de la nouvelle garantie, c'est le nouvel Assureur qui doit traiter les réclamations portant sur les dommages qui résultent de ce fait dommageable.

34 L'ancienne garantie est déclenchée par la réclamation et la nouvelle garantie est déclenchée par le fait dommageable

Si le fait dommageable s'est produit avant la date de souscription de la nouvelle garantie, c'est l'ancien Assureur qui doit traiter les réclamations.

Aucune garantie n'est due par votre ancien Assureur si la réclamation est adressée à l'Assuré ou à votre ancien Assureur après l'expiration du délai subséquent.

Si le fait dommageable s'est produit pendant la période de validité de la nouvelle garantie, c'est bien entendu l'Assureur de cette dernière qui doit traiter la réclamation.

4. EN CAS DE RÉCLAMATIONS MULTIPLES RELATIVES AU MÊME FAIT DOMMAGEABLE

Un même fait dommageable peut être à l'origine de dommages multiples qui interviennent ou se révèlent à des moments différents. Plusieurs réclamations ont alors vocation à être successivement adressées par les différents tiers concernés. Dans ce cas, le sinistre est considéré comme unique. En conséquence, c'est le même Assureur qui prend en charge l'ensemble des réclamations.

Si le fait dommageable s'est produit alors que votre contrat était déclenché sur la base du fait dommageable, c'est donc votre Assureur à la date où le fait dommageable s'est produit qui doit traiter les réclamations.

Si vous n'étiez pas couvert sur la base du fait dommageable à la date du fait dommageable, l'Assureur qui doit être désigné est celui qui est compétent, dans les conditions précisées aux chapitres 1, 2 et 3 du paragraphe 1 ci-dessus, au moment de la formulation de la première réclamation.

Dès lors que cet Assureur est compétent au titre de la première réclamation, les réclamations ultérieures seront alors traitées par ce même Assureur quelle que soit la date à laquelle ces réclamations sont formulées, même si la période subséquente est dépassée.



Caisse Régionale des Assurances Mutuelles Agricoles

Entreprise régie par le Code des assurances et soumise à l' Autorité de Contrôle Prudentiel
et de Résolution (ACPR) - 4 place de Budapest - CS 92459 - 75436 Paris Cedex 09

groupama-agri.fr



Groupama
la vraie vie s'assure ici